ÉVALUATION RAPIDE DE LA SITUATION DES FEMMES QUI MIGRENT DEPUIS, VERS ET À TRAVERS LE NIGER

ONU FEMMES

© 2021 ONU Femmes. Tous droits réservés.

Cette publication a été produite dans le cadre du projet Making Migration Safe for Women financé par la République fédérale d'Allemagne.

Les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs et ne représentent pas nécessairement celles d'ONU Femmes ou de la République fédérale d'Allemagne.

Le rapport a été établi par Caterina Torchiaro (ONU Femmes Niger), avec le soutien d'Inkeri von Hase et Michael Stewart-Evans (section d'ONU Femmes siège relative à l'autonomisation économique des femmes).

Couverture: UNICEF/UNI331382/Haro

Évaluation rapide de la situation des femmes qui migrent depuis, vers et à travers le Niger

ONU FEMMES

Niamey, Juin 2021

ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

ANLTP/TIM	Agence nationale de lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
GIZ	Deutsche Gesellschaft fuer Internationale Zusammenarbeit (Agence allemande pour la coopération internationale)
GRASPI	Groupe de Réflexion et d'Action pour la Solution au Phénomène de l'Immigration
LGBTIQ+	lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, intersexes, queers et autres identités
OIM	Organisation internationale pour les migrations
OIT	Organisation internationale du Travail
ONG	organisation non gouvernementale
ONU Femmes	Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes
ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
OSC	organisation de la société civile
SEAE	Service européen pour l'action extérieure
VSBG	violence sexuelle et basée sur le genre
UE	Union européenne
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
VBG	violence basée sur le genre

TABLE DES MATIÈRES

ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES 2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE 4

INTRODUCTION 5

1. FAITS ET CHIFFRES SUR LA MIGRATION 7

1.1 Femmes migrantes du Niger 8

1.2 Femmes migrantes au Niger 8

1.3 Femmes migrantes en transit au Niger 10

1.4 Retour et réintégration des femmes migrantes 11

1.5 Traite des personnes et trafic de migrants 12

1.6 Envois de fonds 13

2. DÉFIS POUR LES FEMMES MIGRANTES 14

2.1 Formes de discrimination multiples et croisées 15

2.2 Exploitation et abus lors de la migration 16

2.3 Traite des personnes 17

2.4 Accès à un travail décent et à la protection sociale 17

2.5 Accès aux services 18

2.6 Accès aux informations sur la migration régulière et sûre 21

2.7 Documents d'identité 21

3. IMPACTS DE LA COVID-19 SUR LES FEMMES MIGRANTES 22

4. CADRES JURIDIQUES ET POLITIQUES SUR LA MIGRATION ET LE GENRE 26

4.1 Cadre juridique 27

4.2 Cadre politique 31

5. RECOMMANDATIONS 35

6. NOTES 40

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Cette évaluation rapide, la première du genre au Niger, vise à mettre en évidence les défis auxquels les femmes peuvent être confrontées lorsqu'elles migrent depuis, vers et à travers le pays. Elle a été élaborée sur la base d'une analyse documentaire de la littérature existante ainsi que des informations reçues à partir de questionnaires remplis par les organisations gouvernementales et non gouvernementales concernées et d'entretiens menés auprès des organisations des Nations Unies et d'autres partenaires du développement. Cependant, la disponibilité de données complètes ventilées par sexe au Niger est limitée. Dans le cadre de cette étude, les cadres politiques et juridiques pertinents liés à la migration dans le pays ont été analysés à la lumière de l'égalité des sexes, et la mesure dans laquelle les questions de migration sont intégrées dans les cadres nigériens liés aux questions de genre a été explorée. L'évaluation présente les mesures positives qui ont été prises et les défis qui subsistent dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques migratoires sensibles au genre.

Il a été constaté que les femmes migrantes sont confrontées des défis importants et complexes qui peuvent constituer des obstacles à une migration sûre et régulière. Elles font face à des risques élevés de violations de leurs droits, notamment la violence sexuelle et basée sur le genre (VSBG) et la traite des personnes, ainsi que l'absence de travail décent, de protection sociale et de services publics tels que les soins de santé, la justice et l'éducation. Les femmes migrantes sont confrontées à des formes multiples et croisées de discrimination sur la base de caractéristiques interdépendantes telles que le sexe, la race, l'appartenance ethnique, l'identité de genre, l'orientation sexuelle et le statut migratoire. Par exemple, les femmes migrantes subsahariennes, comprenant les femmes migrantes du Niger, sont souvent victimes de racisme et de xénophobie en Afrique du Nord. En raison de pratiques discriminatoires à l'égard des femmes au sein des communautés, les femmes migrantes peuvent être confrontées à des défis spécifiques lors de leur retour, aux prises avec l'ostracisme, la stigmatisation et le manque d'accès aux services et à l'emploi. En outre, cette évaluation a également révélé que les migrants LGBTIQ+ (lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, intersexes, queers et autres identités) subissent souvent diverses formes de discrimination et ont un accès limité à des services adaptés au Niger.

Au cours de leur voyage, les femmes migrantes courent un risque élevé d'être exploitées et maltraitées, y compris de subir la traite des personnes et le trafic. La violence à l'égard des femmes migrantes peut être perpétrée par des passeurs, des trafiquants, des gangs criminels et d'autres migrants. Mais comme elles se trouvent souvent elles-mêmes en situation irrégulière pour défaut de documents d'identité, la peur des femmes migrantes d'être arrêtées et expulsées peut les empêcher de signaler des actes de violence et de solliciter des services. Dans d'autres cas, des preuves anecdotiques ont épinglé des exemples de passeurs et de responsables de l'application des lois extorquant de l'argent à des migrantes.

Dans le monde du travail, de nombreuses femmes migrantes travaillent dans l'économie informelle au Niger, en particulier comme travailleuses domestiques, sans bénéficier d'aucune protection au travail, ce qui les expose à diverses formes de violations des droits des travailleurs et des droits humains. L'accès aux services pour les femmes migrantes reste limité pour différentes raisons, notamment le manque de ressources financières, de professionnels formés et d'infrastructures.

En termes d'accès à l'information sur les migrations sûres, les campagnes de sensibilisation ne semblent pas être sensibles au genre et ne répondent pas aux besoins spécifiques des femmes migrantes. Au contraire, avant leur départ, les femmes migrantes s'appuient largement sur les informations fournies par leurs amis / leur famille dans les pays de destination. Cela signifie que les informations reçues peuvent ne pas refléter les risques que comporte une migration dangereuse et irrégulière.

L'évaluation rapide se termine par une série de recommandations visant à répondre aux besoins, difficultés et vulnérabilités spécifiques des femmes qui migrent depuis, à travers et vers le Niger.

INTRODUCTION

Le Niger est un pays d'origine, de transit et de destination pour les migrants. Les femmes migrantes représentent 53,5 % des 348 056 migrants internationaux au Niger[1], qui viennent principalement d'autres pays d'Afrique de l'Ouest et comprennent des femmes transitant par le Niger en route vers l'Europe via l'Afrique du Nord.

Les femmes du Niger migrent pour diverses raisons, notamment pour échapper à la pauvreté, par manque de possibilités en termes de moyens de subsistance durables et pour cause d'insécurité alimentaire résultant de la dégradation de l'environnement et du changement climatique, ainsi qu'en raison d'inégalités entre les sexes profondément enracinées, incluant les risques de VSBG. Elles migrent principalement au niveau régional en Afrique de l'Ouest et, dans une moindre mesure, vers l'Afrique du Nord et l'Europe.

Avec un nombre croissant de femmes qui migrent de manière indépendante et/ou avec leurs enfants, la dynamique des ménages évolue progressivement. Le modèle des ménages dirigés par des hommes, qui sont les principaux soutiens de famille, est en train de changer, de plus en plus de femmes envoyant des fonds de l'étranger pour subvenir aux besoins de leur famille. En tant que telles, les femmes commencent à jouer un plus grand rôle dans la prise de décisions au sein du ménage[2].

ILLUSTRATION 1 :
Carte administrative du Niger

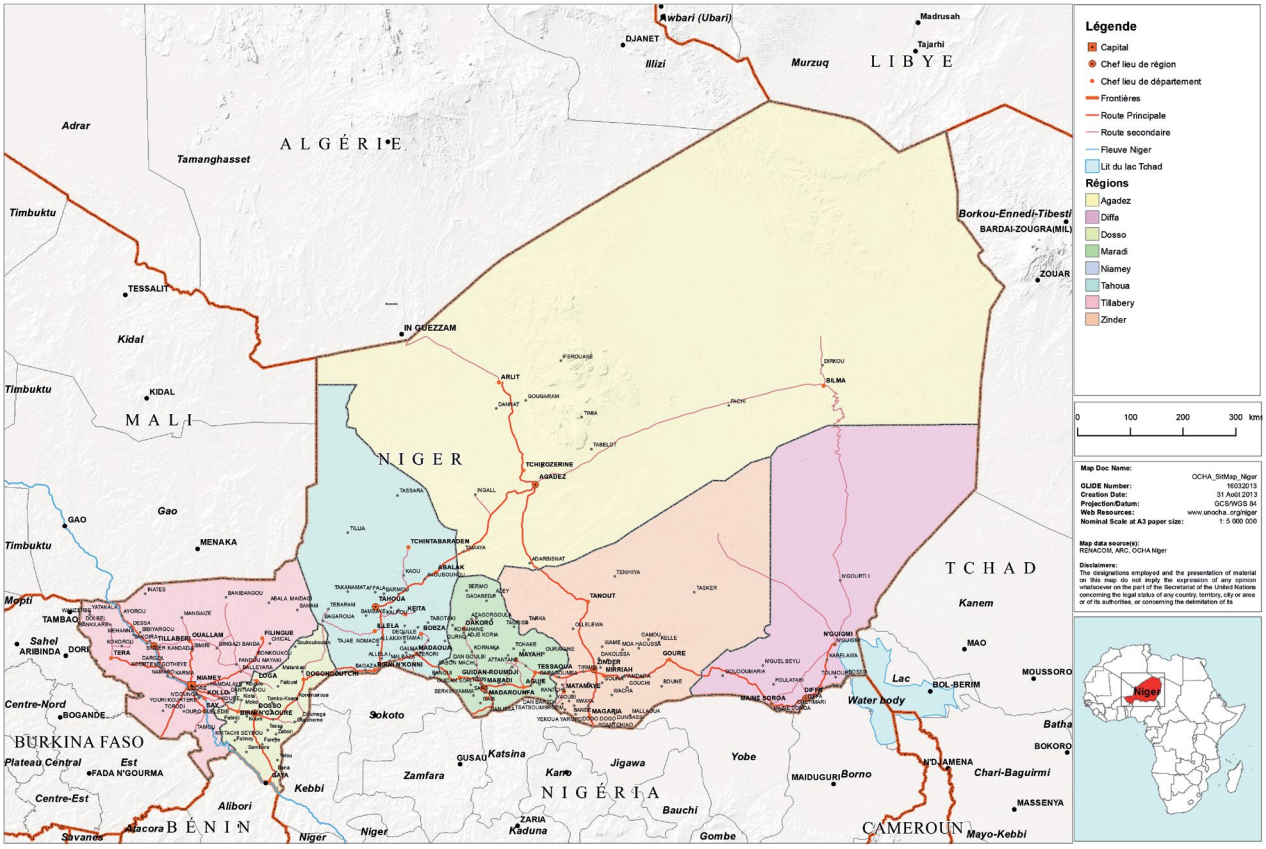

Source: OCHA. 2013. *SitMap_Niger*. 31 Août 2013.

Si la migration peut contribuer à l'autonomisation sociale et économique des femmes, elle peut également accroître leur risque de subir de graves violations des droits humains, notamment la violence, la traite, les atteintes aux droits humains et l'exploitation. Les femmes migrantes peuvent faire face à un risque accru de violence physique, sexuelle et psychologique à toutes les étapes de la migration, y compris au moment même où elles sont objet de la traite. Elles sont également confrontées à des formes multiples et croisées de discrimination fondée sur le sexe, le genre, l'âge, la race, l'origine ethnique, la capacité ou le handicap et le statut migratoire, entre autres caractéristiques. Dans les pays de destination, de nombreuses femmes migrantes occupent des emplois faiblement rémunérés, souvent dans l'économie informelle, avec peu ou pas d'accès à la protection sociale et aux services de base et où les violations des droits des travailleurs peuvent être répandues.

Cette évaluation rapide d'ONU Femmes vise à souligner les défis auxquels les femmes peuvent être confrontées lors de la migration depuis, vers et à travers le Niger. Elle a été élaborée à partir d'une revue documentaire de la littérature existante ainsi que des informations reçues à partir de questionnaires remplis par les organisations gouvernementales et non gouvernementales concernées et d'entretiens menés auprès des organisations des Nations Unies et d'autres partenaires de développement.

La disponibilité de données ventilées par sexe et de statistiques sexospécifiques sur les migrations internationales demeure un défi dans le monde. Au Niger, ces défis sont aggravés par un manque de mécanismes institutionnels et de capacités techniques pour collecter et analyser des données statistiques sur la migration. Cependant, le Niger élabore actuellement de tels systèmes de gestion des données, qui comprendront des données ventilées par sexe sur l'émigration, l'immigration, le transit et le retour. Un système centralisé de collecte et de suivi des données axé sur la traite et le trafic de migrants est également en cours d'élaboration par l'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants (ANLTP/TIM)[3], avec l'appui technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC). Le système centralisé de collecte et de suivi des données vise à accroître l'exactitude des données désagrégées sur les victimes de la traite et les migrants objet du trafic depuis, vers et à travers le Niger.

1

FAITS ET CHIFFRES SUR LA MIGRATION

1. FAITS ET CHIFFRES SUR LA MIGRATION

1.1 Femmes migrantes du Niger

En 2017, quelque 363 000 personnes ont émigré du Niger vers d'autres États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'Afrique du Nord et l'Europe en utilisant les circuits officiels de migration. Le nombre total de migrants en provenance du Niger équivaut à 1,7 % de sa population[4]. Parmi ceux-ci, 89 % ont migré vers d'autres pays de la CEDEAO : Nigéria (32 %), Bénin (22 %), Togo (18 %), Côte d'Ivoire (14 %) et Burkina Faso (3 %)[5].

De nombreuses femmes qui émigrent du Niger vers d'autres États membres de la CEDEAO se retrouvent principalement dans des emplois peu rémunérés dans les services domestiques, le secteur agricole et le commerce de détail[6].

Ces dernières années, le nombre de femmes migrant des régions de Zinder et Maradi au Niger vers l'Algérie semble avoir augmenté en raison d'un manque de possibilités d'emploi dans leurs communautés d'origine et de facteurs culturels tels que la recherche d'une reconnaissance sociale. La majorité des femmes de la région de Zinder dépendent principalement de l'agriculture, de l'élevage et du commerce, mais ces activités ne suffisent souvent pas à assurer leur subsistance. De nombreuses femmes migrantes viennent du département de Kantché dans la région de Zinder, dont le contexte socioéconomique est décrit comme difficile[7]. En fait, en dehors de l'agriculture pluviale, les possibilités d'emploi sont très limitées et les techniques agricoles désuètes contribuent aux très faibles rendements des terres cultivées. La migration est en outre devenue un moyen de progresser sur l'échelle sociale, car des preuves anecdotiques montrent que les femmes migrantes qui reviennent d'Algérie gagnent le respect de leur famille et de leur communauté[8]. Les femmes qui migrent du Niger vers l'Algérie sont souvent sans papiers et tirent leurs revenus de la mendicité en raison du manque de possibilités d'emploi formel[9]. Malgré de mauvaises conditions de vie, les femmes migrantes nigériennes continuent d'effectuer d'importants transferts de fonds de l'Algérie vers le Niger. Les enfants qui accompagnent leur mère en Algérie sont eux aussi souvent impliqués dans la mendicité[10].

Une petite proportion de Nigériens (3 %) migre également vers l'Europe[11]. En 2019, les femmes représentaient 28 % et les hommes 72 % des migrants nigériens en Europe[12]. Les beaucoup de migrantes originaires du Niger sont des travailleuses et des professionnelles qualifiées dans les pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Les femmes diplômées de l'enseignement supérieur représentaient près de 38 % des migrantes dans ces pays[13].

1.2 Femmes migrantes au Niger

Bien que les données existantes soient rares, le taux global d'immigration au Niger semble limité. À la mi-2020, le nombre de migrants internationaux ayant un statut migratoire régulier dans le pays était estimé à 348 056, et la part de migrants dans

ILLUSTRATION 2 :

Répartition par âge des migrants internationaux, 2019

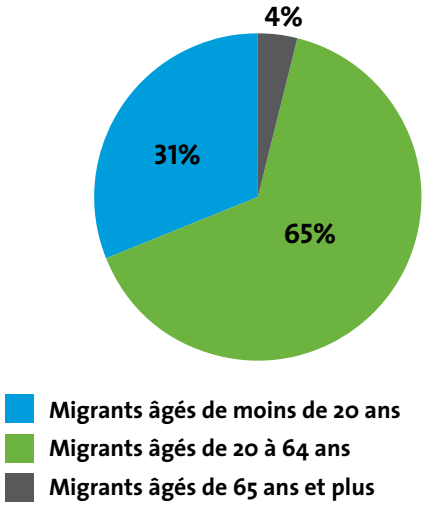

Sources : Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies (UN DESA). 2019. « International Migrant Stock 2019: Country Profile – Niger. » Nations Unies, New York ; UN DESA, Division de la population. 2020. Migrations internationales 2020 - faits saillants. ST/ESA/SER.A/452.

le pays représentait 1,3 % de la population totale[14]. Les femmes et les filles représentaient 53,5 % de l'ensemble des migrants. Environ 65 % des migrants étaient en âge de travailler (de 20 à 64 ans), avec une part égale de femmes et d'hommes (comme le montrent les illustrations 2 et 3)[15]. Les femmes migrantes arrivant au Niger viennent principalement du Nigéria, du Mali et, dans une moindre mesure, du Bénin, du Burkina Faso et du Togo[16].

En termes de flux migratoires, en 2020 l'Agence Nationale pour la Promotion de l'Emploi a délivré 21 autorisations de travail aux femmes migrantes, la majorité provenant de Turquie et de France (respectivement 33 % et 26 % du total), pour travailler principalement pour des organisations de la société civile (OSC) ou dans le secteur de l'éducation[17]. Ce faible nombre suggère que la grande majorité des femmes migrantes étrangères travaillent sans documents légaux au Niger, ce qui les expose à un risque élevé de violation des droits du travail.

Le nombre de femmes migrantes en situation irrégulière au Niger est considéré comme important, bien que l'ampleur exacte de ce phénomène ne soit pas connue. Ces mouvements irréguliers ne sont en grande partie pas enregistrés du fait de leur nature clandestine et, plus généralement, du manque de données fiables sur la migration.

ILLUSTRATION 3 :

Répartition par âge et sexe des migrants internationaux au Niger, 2019 (pourcentage)

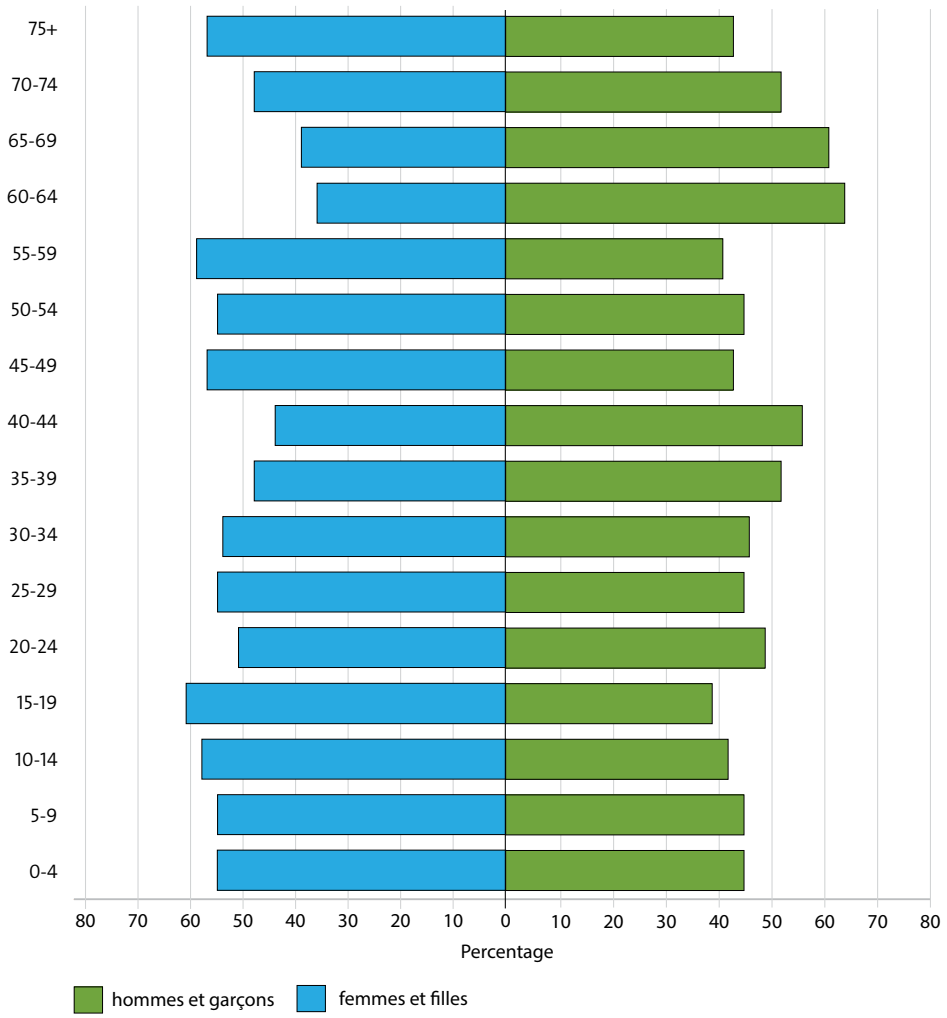

Source : UN DESA. 2019. « International Migrant Stock 2019: Country Profile – Niger. » Nations Unies, New York.

1.3 Femmes migrantes en transit au Niger

Au carrefour de la CEDEAO et de l'Afrique du Nord, le Niger est devenu progressivement un pays de transit pour les femmes migrantes ouest-africaines qui se dirigent vers l'Afrique du Nord et l'Europe. Comme le montre l'illustration 4, la migration de l'Afrique de l'Ouest vers l'Afrique du Nord a été identifiée principalement le long des routes officielles suivantes :

- Du Niger (Niamey, Agadez, Séguédine, Madama) vers la Libye (Gatrone, Sebha, Ghat)
- Du Niger (Niamey ou Zinder, Agadez, Arlit, Assamaka) vers l'Algérie (Inguezzam, Tamanrasset, Janet).

Les données disponibles indiquent que les femmes sont plus nombreuses que les hommes à transiter par le Niger. Selon l'Institut national des statistiques du Niger, sur les 123 886 migrants qui ont transité par le pays en 2012, 63 264 étaient des femmes et 60 622 des hommes. Par suite de l'application de la loi nationale n° 2015-36 (26 mai 2015) relative au trafic illicite de migrants, une baisse significative des migrations à travers le Niger a cependant été enregistrée[18]. Les migrants en transit à travers le pays représentaient moins de 40 000 personnes en 2017[19]. Pourtant, cette diminution apparente ne reflète pas nécessairement la réalité, car de nombreux migrants contournent les points de passage frontaliers officiels pour éviter d'être détectés et empruntent d'autres itinéraires à la place[20].

ILLUSTRATION 4 :
Principales voies de migration

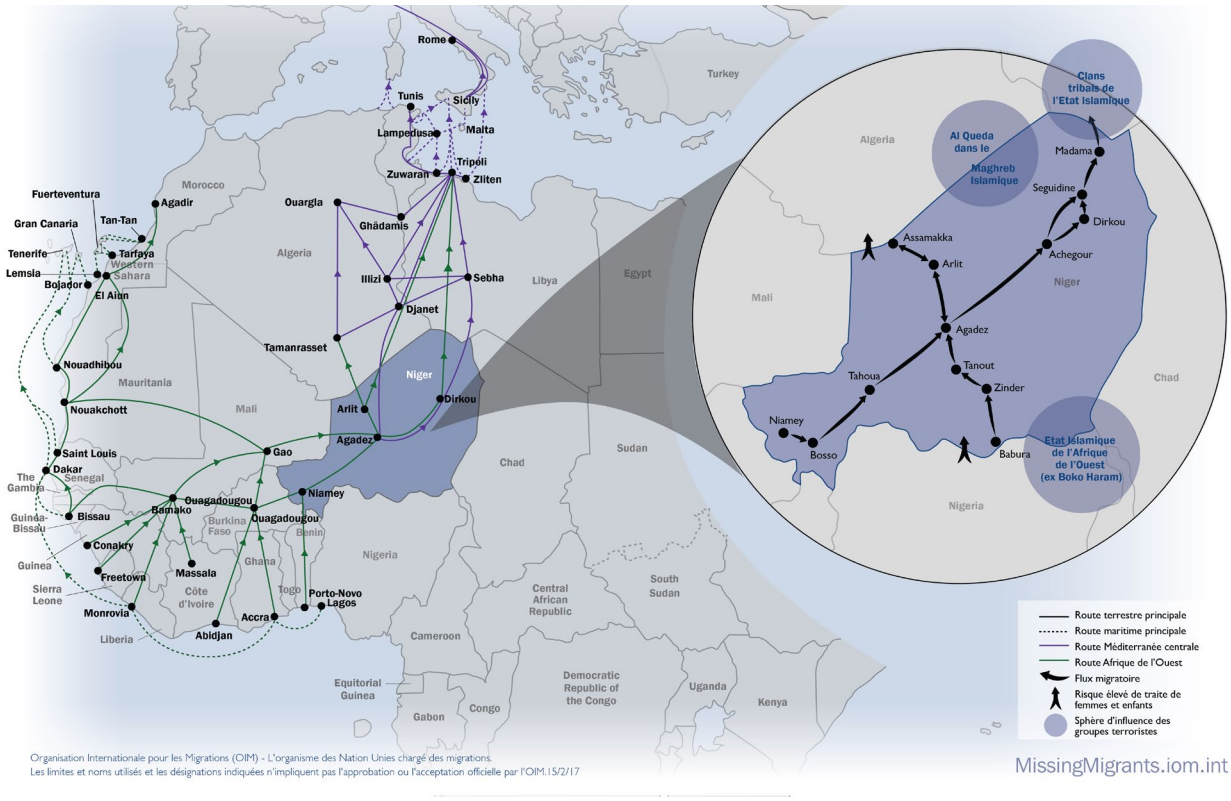

Source : Organisation internationale pour les migrations. Routes migratoires mixte : Niger.

Ces femmes migrantes sont principalement originaires du Ghana, du Nigéria et, dans une moindre mesure, du Cameroun, du Libéria et de la Sierra Leone[21]. Selon une étude menée par l'ANLTP/TIM en 2018, le profil des femmes migrantes du Nigéria transitant par le Niger en route vers l'Algérie et la Libye était jeune (18-30 ans) et éduqué (au niveau de l'enseignement secondaire ou universitaire). Fuir la pauvreté et le manque de possibilités en termes de moyens de subsistance durables dans leur pays d'origine étaient les principales raisons de leur migration. D'après les données, 63 % des femmes ont indiqué qu'elles avaient payé elles-mêmes leur voyage, contre 82 % des hommes[22].

1.4 Retour et réintégration des femmes migrantes

1.4.1 Retour d'Algérie, de Libye et d'Europe vers le Niger

À la suite d'un accord informel conclu entre l'Algérie et le Niger en 2014 sur le retour forcé des migrants nigériens, 35 598 migrants ont été renvoyés de 2014 à 2018. Sur ce nombre, 76 % étaient des femmes, originaires pour la plupart de la région de Zinder. Les femmes rapatriées étaient pour la plupart jeunes, chargées de famille ou mariées et n'avaient pas migré avec leur partenaire ou leur époux[23].

En outre, depuis 2017, l'Algérie a également renvoyé des migrants de la CEDEAO au Niger, dont un tiers étaient des femmes. Ces retours, qui équivalent à des expulsions collectives, violent le droit international. Entre septembre 2017 et juillet 2018, au moins 6 441 migrants ouest-africains, principalement de Guinée et du Mali, ont été renvoyés d'Algérie vers le Niger[24].

Les migrants de la CEDEAO renvoyés d'Algérie sont généralement déposés au dénommé « point zéro », à 15 km de la frontière avec le Niger. Là, ils font face à un risque élevé de violations des droits humains (telles que la VSBG, la traite des personnes et les enlèvements) commises par des trafiquants, d'autres migrants et des groupes terroristes locaux[25]. Ils sont ensuite contraints de traverser le désert sur environ 25 km jusqu'à Assamaka[26]. Ceux qui se perdent peuvent rapidement mourir de déshydratation à cause des températures élevées et du manque d'eau. Il est difficile d'obtenir des données complètes et ventilées par sexe sur les décès de migrants dans le désert, car la collecte de données et la recherche sont pratiquement impossibles dans la région.

Un grand nombre de migrants ont également été renvoyés de Libye vers le Niger, en particulier après le conflit armé qui a frappé le pays en 2011. Ni données ventilées par sexe ni informations spécifiques sur les expériences des femmes migrantes rapatriées ne sont disponibles. Les migrants expulsés par les autorités libyennes sont généralement renvoyés vers les grandes villes du Niger ; cependant, il existe aussi des cas de migrants largués à la frontière sans aucune assistance supplémentaire.

Enfin, selon Eurostat, les États membres de l'Union européenne (UE) ont rendu au total 320 décisions concernant le retour de migrants nigériens en situation irrégulière en 2019, contre 315 en 2018[27]. Sur les 320 retours, 7 % des rapatriés étaient des femmes[28].

1.4.2 Réintégration

Les femmes migrantes rapatriées peuvent rapporter non seulement de l'argent, mais aussi de nouvelles compétences et connaissances qui peuvent influencer des changements de comportement et de normes au niveau des ménages, de la communauté et du pays. Cependant, les femmes migrantes peuvent être confrontées à des défis sociaux et/ou économiques à leur retour et décider ainsi d'émigrer à nouveau. Il est donc essentiel de promouvoir et de faciliter des politiques et des programmes de réintégration sensibles au genre[29].

La Politique nationale de migration du Niger, validée en septembre 2020, comprend des mesures visant à soutenir la réintégration socioéconomique des migrants, y compris des actions relatives à l'autonomisation des femmes telles que la fourniture d'un soutien financier et de renforcement des capacités en entreprenariat.

Auparavant, le Niger ne disposait pas d'une politique de retour et de réintégration, d'où l'absence de mesures gouvernementales pour fournir une assistance aux femmes migrantes rapatriées en vue de soutenir leur réintégration. Pour combler le vide dans les services de réintégration gérés par le gouvernement, les organisations internationales et les

OSC fournissent une assistance aux migrants par le biais de programmes de réintégration.

L'Organisation internationale pour les migrations (OIM), par exemple, gère des programmes de recherche et de sauvetage dans la région d'Agadez, où des femmes et des filles migrantes sont souvent abandonnées par les passeurs. Elle offre un soutien à la réintégration aux femmes et aux hommes migrants de diverses nationalités, y compris les Nigériens, bloqués dans le nord du Niger qui souhaitent retourner dans leur pays ou région d'origine. Depuis 2017, 6 847 migrants ont reçu de l'OIM une aide à la réintégration. Cependant, les données ventilées par sexe ne sont pas disponibles[30]. En 2019, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), en collaboration avec la Direction régionale de la protection de l'enfance à Agadez et Zinder, a fourni des services de recherche des familles et de regroupement familial à 377 enfants nigériens non accompagnés de retour d'Algérie[31]. Le nombre de filles à avoir reçu un soutien n'était pas disponible.

Les OSC jouent un rôle crucial en soutenant la réintégration des femmes migrantes. Diverses organisations de ce type en Europe fournissent des informations aux femmes et aux hommes migrants sur les possibilités de réintégration. Par exemple, le Conseil italien pour les réfugiés, en collaboration avec d'autres organisations non gouvernementales (ONG), a élaboré et largement diffusé une fiche d'information sur un programme de réintégration en trois langues (italien, français et anglais), expliquant ce que le programme offre et qui peut en profiter[32].

La réintégration depuis l'Europe est proposée à titre individuel en évaluant la situation personnelle du migrant et en identifiant les opportunités de réintégration les plus appropriées. Les services de réintégration comprennent la réinsertion sociale, l'emploi et la formation professionnelle, ainsi que l'aide à la création d'entreprise. Bien qu'aucune référence spécifique ne soit faite à l'égalité des sexes, les services de réintégration sont adaptés aux besoins des bénéficiaires. Par exemple, entre 2015 et 2018, six femmes migrantes du Niger (seules, accompagnées d'enfants et/ou de leur époux et d'enfants) qui n'avaient pas de titre de séjour ont été réintégrées de la Belgique au Niger via l'Agence fédérale belge pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil). La réintégration consistait notamment à leur offrir la possibilité adaptée de créer leur propre entreprise et à couvrir leurs frais médicaux.

1.5 Traite des personnes et trafic de migrants

1.5.1 Traite des personnes[33]

Selon le rapport 2020 du Département d'État américain sur la traite des personnes, le Niger est un pays d'origine, de transit et de destination pour les femmes, les hommes et les enfants victimes de la traite. Le rapport a classé le Niger au niveau 2[34]. Des femmes et des filles nigériennes auraient été victimes de la traite vers le Nigéria, l'Afrique du Nord, le Moyen-Orient et/ou l'Europe à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé. En 2019, les autorités nigériennes ont identifié 53 victimes - dont le sexe, l'âge et la nationalité n'étaient pas disponibles - contre plus de 70 victimes (principalement des femmes et des filles du Bénin et du Nigéria) en 2018[35].

En janvier 2020, dans le cadre d'une opération soutenue par l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) visant la criminalité organisée en Afrique de l'Ouest, la Police nationale du Niger a secouru 232 victimes de la traite[36], dont des femmes ghanéennes, à Niamey. L'enquête étant en cours au moment de la rédaction de cette évaluation, aucune autre information n'a pu être collectée et les données ventilées par sexe n'étaient pas disponibles.

Selon un rapport du ministère de la Justice, 60 victimes de la traite ont été détectées en 2018 au Niger. Les femmes et les filles représentaient la majorité de ces victimes (72 % / 43 victimes) et la plupart venaient du Niger et du Nigéria[37]. Parmi ces femmes et filles, 33 % étaient exploitées à des fins sexuelles et, dans une moindre mesure, pour la mendicité (12 %) et la servitude (3 %). Un peu plus des deux tiers (67 %) ont reçu une assistance, principalement une assistance juridique et une aide au regroupement familial. En ce qui concerne les trafiquants, 73 % des personnes traduites en justice en 2018 étaient des hommes, la plupart originaires du Niger et du Nigéria[38].

Entre janvier 2017 et décembre 2020, l'OIM est venue en aide à 333 victimes de la traite (225 femmes et filles et 108 hommes et garçons) au Niger, la plupart originaires du Nigéria (61 %), du Niger (6 %) et d'autres pays d'Afrique subsaharienne (33 %). Parmi les femmes et les filles, 31 % avaient entre 20 et 24 ans et 15 % entre 15 et 19 ans, et elles étaient principalement victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et par le travail[39]. Le nombre de femmes et de filles victimes de chaque type d'exploitation n'était pas disponible.

1.5.2 Trafic de femmes migrantes

Actuellement, les données sont trop incomplètes pour brosser un tableau précis du trafic de femmes migrantes[40]. Pourtant, les données disponibles montrent que les migrants, y compris les femmes, objet du trafic risquent leur vie. Par exemple, en octobre 2013, un groupe de sauveteurs a retrouvé les corps de 92 migrants (33 femmes, 7 hommes et 52 enfants) abandonnés par des passeurs près de la frontière algérienne[41]. En juin 2016, un incident similaire s'est produit lorsque 34 migrants - dont 9 femmes, 5 hommes et 20 enfants - ont péri dans le désert du Ténéré[42].

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-36 du 26 mai 2015 relative au trafic illicite de migrants, le gouvernement du Niger a intensifié ses efforts de lutte contre le trafic illicite, notamment à travers un partenariat avec l'Union européenne[43]. De juin 2016 à septembre 2017, 10 574 personnes ont été refoulées ; 2 373 personnes ont été arrêtées et expulsées en raison de leur statut migratoire irrégulier ; 2 208 migrants ont été dirigés vers l'OIM dans le cadre de son programme de retour volontaire ; 59 passeurs ont été condamnés à Agadez et 109 véhicules appartenant à des passeurs ont été saisis par les forces de l'ordre[44].

Selon un rapport du ministère de la Justice, 66 victimes du trafic de migrants se dirigeant vers l'Algérie et la Libye ont été repérées au Niger en 2018. Près d'un tiers des victimes étaient des femmes et des filles, originaires du Cameroun, du Niger et du Nigéria. Les migrants objet du trafic ont tous été remis aux forces de défense et de sécurité nigériennes, mais aucune information n'a été fournie quant à une quelconque aide qu'ils auraient pu recevoir[45].

Les femmes comptent sur les passeurs pour migrer vers l'Afrique du Nord et l'Europe pour de nombreuses raisons, notamment le manque d'informations concernant la migration sûre et régulière et les risques posés par la migration irrégulière ainsi que le manque de documentation nécessaire. Les passeurs sont organisés en réseaux le long des routes migratoires, en particulier dans les zones difficiles à traverser sans leur « soutien »[46].

1.6 Envois de fonds

La plupart des envois de fonds vers le Niger (82,7 %) sont effectués par des Nigériens vivant dans d'autres pays africains[47]. L'utilisation de canaux informels semble être la plus courante. Cependant, les canaux officiels sont plus courants au sein de la zone franc CFA[48]. On estime que les envois de fonds représentent entre 25 et 50 % du revenu des ménages au Niger et qu'ils sont principalement utilisés pour maintenir les moyens de subsistance[49]. En 2020, on estimait qu'ils représentaient 2,4 % du produit intérieur brut (PIB)[50]. Les envois de fonds par la diaspora nigérienne (femmes et hommes) ont augmenté de 139 %, passant de 134 millions USD en 2010 à 320 millions USD en 2019. Les fonds envoyés à l'étranger par les migrants vivant au Niger s'élevaient à environ 184 millions USD en 2018. Le fait qu'ils soient inférieurs aux envois de fonds vers le Niger est lié à la faible population de migrants dans le pays[51].

Bien qu'il existe des preuves limitées sur le nombre de femmes migrantes qui envoient des fonds depuis le Niger et les montants qu'elles envoient, des recherches menées ailleurs ont montré que les femmes migrantes sont souvent plus susceptibles de verser des parts plus importantes de leurs revenus et à des intervalles plus fréquents que les hommes en raison de leurs liens plus étroits avec les membres de la famille et pour des motifs d'auto-assurance[52].

2 DÉFIS POUR LES FEMMES MIGRANTES

2. DÉFIS POUR LES FEMMES MIGRANTES

2.1 Formes de discrimination multiples et croisées

Les femmes migrantes au Niger sont confrontées à des formes multiples et croisées de discrimination non seulement en tant que femmes et en tant que migrantes, mais également sur la base de nombreuses caractéristiques interdépendantes, notamment l'âge, le revenu, la race, l'origine ethnique, la nationalité, la religion, la situation matrimoniale et familiale, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, le handicap, l'état de santé, le statut juridique, le statut VIH, la grossesse, le lieu de résidence et la situation économique et sociale.

Si la Constitution nigérienne garantit l'égalité des droits pour tous, quel que soit leur sexe ou leur origine sociale, raciale, ethnique ou religieuse, de multiples formes de discrimination à l'égard des femmes migrantes persistent, en particulier dans la sphère privée où les us et coutumes continuent de jouer un rôle important. Par exemple, au niveau de la famille, des preuves anecdotiques ont révélé que les femmes et les filles migrantes peuvent être soumises à des pratiques d'esclavage traditionnelles telles que la *wahaya*. La *wahaya* consiste à acheter des filles, en particulier issues de familles défavorisées, en tant qu'épouses non officielles et « cinquièmes épouses » d'hommes aristocratiques et aisés. Les filles *wahayas* ne bénéficient d'aucun droit légal ni d'aucune protection et sont traitées comme des esclaves domestiques et sexuelles[53]. Cette pratique constitue une forme grave de maltraitance et de discrimination et a été rendue illégale par un arrêt de la Haute Cour du Niger en 2019. En essayant d'échapper aux mariages forcés, les filles *wahayas* sont de manière disproportionnée vulnérables à diverses formes de violence et de violations des droits humains, comme la traite à des fins d'exploitation sexuelle[54]. Cependant, il n'existe pas d'informations ni de données disponibles sur les femmes et les filles migrantes considérées comme *wahayas*.

Les femmes migrantes peuvent également être discriminées en raison de leur situation économique. Par exemple, les femmes migrantes rapatriées qui n'ont pas pu épargner à l'étranger sont souvent stigmatisées et rejetées par leur communauté d'origine. N'ayant pas économisé de ressources financières supplémentaires pour leur famille, elles sont considérées comme un fardeau pour la communauté. En outre, elles sont souvent accusées de participer à des activités considérées comme taboues, comme le travail dans l'industrie du sexe, et sont par conséquent rejetées par leur communauté[55].

Les femmes migrantes peuvent également souffrir de discrimination fondée sur la grossesse. Les femmes migrantes rapatriées qui tombent enceintes pendant leur parcours migratoire à la suite d'un viol sont discriminées et stigmatisées par leur famille et leur communauté d'origine. En fait, la grossesse hors mariage n'est moralement pas acceptée au Niger. Ainsi, les enfants nés hors mariage souffrent de stigmatisation et de préjugés sociaux, notamment en milieu scolaire[56].

Au niveau communautaire, les migrants LGBTIQ+ sont souvent victimes de discrimination au Niger en raison de leur orientation sexuelle et/ou de leur identité de genre. Alors que les données sur la situation des migrants LGBTIQ+ dans le pays restent rares, l'intolérance envers les personnes LGBTIQ+ semble répandue. Les personnes LGBTIQ+ ne signalent généralement pas la discrimination à la police au Niger en raison de la peur de la stigmatisation et de l'absence de protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre[57]. Comme l'a révélé une enquête menée par Afrobaromètre, seuls 5 % des répondants ont déclaré qu'ils « aimeraient beaucoup » ou « aimeraient un peu » vivre à côté de personnes LGBTIQ+. Cela laisse entendre que l'intolérance à l'égard de personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre reste répandue au Niger et il est probable que les migrants LGBTIQ+ soient particulièrement

touchés, compte tenu de leur situation souvent précaire. Si l'homosexualité n'est pas explicitement illégale au Niger, les lois contre l'indécence publique peuvent servir un objectif similaire.

Les femmes migrantes subissent également des formes croisées de discrimination sur le marché du travail au Niger, la majorité d'entre elles travaillant dans l'économie informelle, principalement en tant que travailleuses domestiques sans aucune protection en matière de travail. Les travailleuses domestiques migrantes, en particulier celles qui n'ont pas de papiers, sont soumises à des horaires de travail excessifs imposés par les employeurs, qui profitent de leur situation irrégulière[58]. De plus, les normes traditionnelles de genre et les stéréotypes sur les rôles des femmes à la maison sont également utilisés par les employeurs pour justifier les longues heures de travail[59]. Les travailleuses domestiques migrantes sont également touchées par la VSBG sur leur lieu de travail. Elles sont exposées à un risque élevé d'atteintes verbales, mentales, physiques et sexuelles de la part de leurs employeurs et peuvent également être victimes d'exploitation par le travail[60]. Le Niger n'a pas ratifié les conventions internationales sur le travail telles que la Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques de l'Organisation internationale du Travail (OIT), 2011 et la Convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019 de l'OIT.

Les femmes migrantes subsahariennes, notamment les femmes migrantes du Niger, sont souvent victimes de racisme en Afrique du Nord[61]. Représentées de manière péjorative, elles sont décrites négativement comme apportant des maladies dans le pays et sont victimes de campagnes xénophobes, comme en témoigne le hashtag « Non aux Africains en Algérie »[62]. Le racisme envers les migrants subsahariens est endémique en Libye et dans une moindre mesure en Algérie[63], et le traitement des Africains noirs est souvent dégradant et violent[64].

2.2 Exploitation et abus lors de la migration

Au cours de leur voyage, les femmes et les filles migrantes, en particulier celles qui ont un statut migratoire irrégulier, sont exposées à un risque élevé de VSBG, d'être vendues pour travailler ou contraintes à des relations sexuelles de survie pour obtenir un passage, un abri, de la nourriture ou de l'argent pour leur voyage, ou encore subir des faits de corruption[65]. Elles sont souvent contraintes de se prostituer dans des bordels à Agadez, dans le nord du Niger, pour obtenir l'argent dont elles ont besoin pour poursuivre leur voyage[66]. En fait, la ville d'Agadez est une plaque tournante du trafic dans le désert du Sahara et son économie est devenue presque exclusivement dépendante des produits de ce trafic[67].

La violence et les mauvais traitements contre les femmes et les filles migrantes sont perpétrés non seulement par des passeurs, des trafiquants, des gangs criminels et d'autres migrants, mais également par des responsables de l'application des lois. Il a été documenté qu'entre 8 et 14 % des cas d'agression sexuelle signalés par des femmes migrantes sont perpétrés par des fonctionnaires de l'immigration et des membres des forces de sécurité, les femmes migrantes étant incapables de payer des pots-de-vin aux points de contrôle au Niger[68]. Dans d'autres cas, des preuves anecdotiques montrent que des responsables de l'application des lois extorquent parfois de l'argent aux femmes migrantes aux points de contrôle du pays. Le montant demandé diffère selon que le migrant est originaire de la CEDEAO ou non, avec des pots-de-vin compris entre 2 et 20 USD[69]. Ces attitudes renforcent le manque de confiance des femmes migrantes dans les institutions.

De même, les femmes migrantes rentrant au Niger depuis l'Algérie sont souvent victimes de violences et de mauvais traitements[70]. Selon une enquête de l'OIM menée auprès de migrants revenant au Niger depuis l'Afrique du Nord et ayant bénéficié du programme d'aide au retour volontaire et à la réintégration de l'OIM, près de 40 % des femmes interrogées ont été victimes de violences et de mauvais traitements au cours de leur migration, y compris de VSBG. Compte tenu de la sensibilité du sujet, les violences sexuelles contre les femmes migrantes sont toutefois sous-déclarées[71]. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a souligné que lors de leur expulsion, les femmes et les hommes migrants font l'objet de visites inopinées de la police sur leur lieu de travail ou de résidence, qui les arrête et les renvoie au Niger sans leur permettre d'emporter leurs effets personnels et leurs économies[72].

En Libye, les femmes migrantes en situation irrégulière du Niger et d'autres pays subsahariens sont

souvent arrêtées et placées arbitrairement dans des centres de détention pour migrants. La loi libyenne criminalise l'entrée, le séjour ou la sortie irréguliers du pays avec une peine d'emprisonnement en attendant l'expulsion, sans aucune considération des circonstances individuelles ou des besoins de protection[73]. Les femmes migrantes dans les centres de détention officiels et non officiels libyens courent un risque élevé de subir la VSBG à la fois de la part d'autres détenus, forcés par des gardiens de sexe masculin, et par les gardiens eux-mêmes dans un contexte d'impunité. La VSBG est utilisée non seulement pour extorquer de l'argent, mais aussi à des fins d'humiliation, et s'accompagne souvent d'actes cruels[74]. L'absence de gardiennes dans les centres constitue une autre préoccupation pour les femmes migrantes détenues, ainsi qu'une violation des normes internationales relatives au traitement des prisonniers[75]. Enfin, les installations sensibles au genre ne sont pas disponibles dans les centres de détention en Libye. En réalité, les centres de détention libyens offrent un accès limité ou inexistant aux soins de santé, laissent les femmes migrantes détenues sans produits d'hygiène féminine, ont des salles de bain inadéquates et ne détiennent pas les femmes et les hommes séparément[76].

2.3 Traite des personnes

Les femmes migrantes sont exposées à un risque élevé de traite au Niger. Selon une étude du ministère du Plan et du ministère de la Justice du Niger, divers facteurs peuvent augmenter leur risque d'être victimes de la traite, notamment la pauvreté et les mauvaises conditions de vie, le manque de qualifications formelles, les conflits armés, un accès limité aux services de base, la VSBG et des pratiques traditionnelles telles que l'esclavage et la servitude[77].

Les trafiquants abordent généralement les femmes et les filles différemment qu'ils le font pour les hommes et les garçons. Les femmes et les filles victimes de la traite sont souvent incitées par une connaissance à émigrer sur la base de fausses promesses d'emploi. Les hommes et les garçons, en revanche, sont souvent séduits par leurs passeurs pendant le voyage migratoire et vendus comme esclaves[78].

Le Niger a ouvert son premier centre d'accueil pour les victimes de la traite dans la région de Zinder en 2019, avec l'appui technique de l'OIM et des fonds du Département d'État américain, pour leur fournir des services de protection, notamment un soutien médical et psychosocial adapté à leurs besoins spécifiques[79]. L'ordonnance n° 2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes et le premier Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes (2015-2018) sont les principaux cadres de lutte contre la traite au Niger. Ces deux documents se réfèrent aux migrants en général, mais manquent de références spécifiques aux femmes migrantes. Le Niger a validé son mécanisme national d'orientation sur la traite des personnes en juin 2020[80]. Ce document identifie les rôles des autorités gouvernementales, des OSC et des organisations internationales, mentionne les droits des victimes de la traite et explique les différentes étapes d'orientation, y compris le retour et la réintégration. Compte tenu de son adoption récente, il est trop tôt pour évaluer l'efficacité de ce nouveau document. Enfin, le Niger n'a toujours pas entièrement mis en place un fonds d'indemnisation des victimes de la traite[81], ce qui rend leur réinsertion difficile.

2.4 Accès à un travail décent et à la protection sociale

La participation des femmes et des hommes au marché du travail au Niger est inégale, ce qui reflète des inégalités profondément enracinées entre les sexes sur le marché du travail. En fait, elle est d'environ 67,3 % pour les femmes, contre 90,5 % pour les hommes[82]. Le pays a également des taux de chômage et de sous-emploi élevés[83] pour les femmes (28 % et 38 % respectivement)[84]. Les inégalités de revenus sont également importantes. Les femmes gagnent en moyenne 50 % de ce que gagnent les hommes[85], et ce, en dépit du fait que le Code du travail interdit la discrimination fondée sur le genre dans l'emploi et impose l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes pour un travail de valeur égale. Cependant, très peu de femmes bénéficient de cette législation, car elles travaillent principalement dans le secteur infor-me[86]. En outre, les jeunes filles, souvent mariées avant l'âge de 18 ans, ont tendance à abandonner l'école à un plus jeune âge et ont un accès limité à un emploi rémunéré. Les soins et le travail domestique non rémunérés sont par ailleurs effectués en majorité par des femmes et des filles, ce qui limite leur capacité à travailler ou à créer leur propre entreprise.

De plus, le travail domestique des femmes n'est ni reconnu comme un travail ni rémunéré. Les pratiques socioculturelles traditionnelles limitent également leur accès, leur gestion et leur contrôle sur les facteurs de production, y compris la terre et le crédit, ce qui contribue à un accès inégal aux opportunités économiques[87]. Bien que le Code rural accorde un droit égal d'accès à la terre, l'accès des femmes dans la pratique reste limité, car le régime foncier est principalement régi par le droit coutumier, qui ne permet pas aux femmes de posséder des terres[88]. C'est l'une des raisons pour lesquelles 30,7 % seulement des personnes travaillant dans le secteur agricole sont des femmes, contre 69,3 % d'hommes[89].

Si l'accès au travail décent est limité pour les femmes nigériennes, il l'est encore davantage pour les femmes migrantes, en particulier celles qui ont un statut migratoire irrégulier. La majorité des femmes migrantes exercent un travail peu qualifié dans l'économie informelle. Les femmes migrantes ouest-africaines travaillent principalement dans trois secteurs au Niger : (i) en tant que travailleuses dans de petits magasins ou restaurants appartenant à leurs concitoyennes ; (ii) en tant que travailleuses du sexe en milieu urbain et (iii) en tant que travailleuses domestiques à court terme[90]. Les travailleuses domestiques au statut migratoire irrégulier sont exposées à un risque élevé de violations des droits des travailleurs et des droits humains. Par exemple, beaucoup d'entre elles sont hébergées « gratuitement » au domicile de leur employeur nigérien. Cependant, en échange, elles sont censées travailler de longues heures et n'ont pas droit au repos ou aux congés annuels[91]. Elles peuvent également se retrouver isolées physiquement, socialement et culturellement et se voir imposer par leur employeur une communication restreinte avec leur famille.

Les femmes migrantes ne sont pas suffisamment protégées, d'autant plus que les sanctions contre les employeurs qui les exploitent ne sont pas suffisamment appliquées[92]. Cela les rend plus vulnérables aux abus, tels que la rétention illégale des salaires, qui est utilisée comme moyen de coercition pour leur imposer du travail contre leur gré[93]. Par conséquent, comme elles ne peuvent pas défendre leurs droits, elles sont vulnérables au travail forcé, en particulier dans le travail domestique[94].

Les femmes migrantes au Niger n'ont souvent pas accès à la protection sociale en général parce que les régimes de sécurité sociale restent limités. L'accès dépend du statut migratoire, seules les femmes migrantes en situation régulière étant éligibles. À travers sa Politique nationale de protection sociale, le pays vise à contribuer à la réduction des vulnérabilités socioéconomiques. Bien que la Politique ne fasse pas référence aux femmes migrantes, l'une de ses actions prioritaires en matière de sécurité sociale est d'étendre la couverture à des groupes particuliers de travailleurs tels que ceux qui travaillent dans l'économie informelle[95].

Un certain nombre d'initiatives ont été prises par le Niger pour gérer les migrations internationales des travailleurs, notamment en signant des accords bilatéraux sur le travail. Par exemple, le Niger a signé un accord bilatéral en matière de travail avec l'Arabie saoudite en 2015. Au total, 1 098 travailleurs nigériens ont travaillé en Arabie saoudite de 2015 à 2017 : 733 femmes nigériennes en tant que travailleuses domestiques et 365 chauffeurs[96]. Six agences de recrutement privées nigériennes ont été associées à l'initiative, notamment en proposant des cours de formation avant le départ aux femmes et aux hommes migrants sur les questions de langue et de culture. En Arabie saoudite, cependant, en cas de violations des droits humains, l'ambassade du Niger manquait d'attachés chargés des questions d'emploi capables d'assurer la protection des droits des travailleurs migrants.

2.5 Accès aux services

2.5.1 Soins de santé

Les soins de santé, en particulier les services de santé sexuelle et reproductive, sont limités et difficiles d'accès pour les femmes et filles migrantes au Niger, comme c'est le cas pour la plupart des femmes du pays. L'annuaire des statistiques 2016 du ministère de la Santé met en évidence diverses faiblesses dans la mise en œuvre de la Politique nationale de santé, telles que la couverture sanitaire limitée, les faibles taux de natalité avec du personnel qualifié, l'insuffisance des services de soins obstétricaux néonatals d'urgence de base et la prévalence de la malnutrition aiguë généralisée[97].

Les principaux obstacles auxquels les femmes migrantes sont confrontées pour accéder aux

services de santé sont les barrières linguistiques, les problèmes culturels et les fonds limités. Il est peu probable que les femmes migrantes en situation irrégulière recherchent une assistance médicale par crainte d'être arrêtées et expulsées.

Les services d'avortement sécurisé et légal sont criminalisés par le Code pénal nigérien et ne sont donc pas disponibles même en cas de viol. Ainsi, cette restriction oblige les femmes et les adolescentes migrantes qui tombent enceintes à la suite de violences sexuelles à recourir à des avortements illégaux qui mettent leur santé et leur vie en danger et les exposent à des sanctions pénales[98].

Les organisations internationales tentent de fournir un meilleur accès aux services de base tant pour les femmes migrantes que pour les communautés dans lesquelles elles vivent. Par exemple, 21 établissements de santé destinés aux femmes migrantes et aux communautés locales ont été construits dans les régions d'Agadez, de Tahoua et de Zinder avec le soutien de l'Agence allemande pour la coopération internationale (GIZ)[99]. Certaines ONG internationales fournissent une assistance médicale aux femmes, hommes et enfants expulsés d'Algérie ou de Libye vers le Niger. Médecins Sans Frontières (MSF), par exemple, fournit des soins de santé maternelle aux femmes migrantes[100]. Dans la région de Diffa, où la couverture sanitaire est très faible et le nombre de réfugiés du Nigéria et de rapatriés du Niger relativement élevé, des cliniques mobiles ont été mises en place grâce au financement de partenaires internationaux tels que l'UNICEF[101]. Les migrants peuvent accéder aux services médicaux et psychologiques fournis par la Croix-Rouge, mais les informations sur le type spécifique de soutien fourni ne sont pas disponibles[102].

2.5.2 Services essentiels pour les survivantes de la violence sexuelle et basée sur le genre (VSBG)

Dans l'ensemble, les services essentiels pour les survivantes de la VSBG, y compris la santé, la police, la justice et les services sociaux, sont limités au Niger en raison du manque de ressources financières, de ressources humaines et d'infrastructures[103]. Les informations sur les services essentiels pour les femmes migrantes survivantes de la VSBG restent rares. Le Niger dispose de cinq centres dans tout le pays pour les survivantes de la VSBG, accessibles aux femmes migrantes en situation régulière et irrégulière. Les ONG locales fournissent également des services essentiels pour lutter contre la VSBG. Par exemple, SOS Femme et Enfant Victimes de Violence Familiale fournit un soutien aux femmes victimes de la traite et de la VSBG, comme un hébergement sûr, des conseils psychosociaux, la réintégration économique et la défense des droits[104]. La Stratégie nationale de prévention et de réponse aux violences basées sur le genre a été élaborée en 2017 pour éliminer la violences basées sur le genre (VBG) au Niger, mais elle ne fait aucune référence aux femmes migrantes.

Cependant, dans de nombreux cas, les femmes et les filles migrantes qui ont été exploitées craignent de demander l'aide des autorités. Cela est dû à une connaissance limitée de leurs droits, au manque de preuves, à la peur d'être détenues et/ou expulsées, au manque de confiance dans les autorités, à la stigmatisation perçue et à leur dépendance à l'égard des auteurs, entre autres raisons[105].

2.5.3 Services sociaux pour les enfants migrants

Selon l'UNICEF, le système de protection de l'enfance au Niger manque de services coordonnés et de qualité : la faiblesse des mécanismes de coordination entre les secteurs de la protection sociale et de la justice compromet la capacité des prestataires de services à prévenir et à répondre efficacement aux cas de violence, d'exploitation et d'abus contre les enfants[106]. Pour les enfants migrants, il n'existe pas suffisamment de mécanismes transfrontaliers pour les protéger de risques tels que la traite, la violence, la maltraitance, l'exploitation et la détention.

En raison du financement gouvernemental extrêmement faible (0,16 % du budget approuvé en 2016), le Niger compte sur le soutien des organisations internationales et des donateurs pour apporter un soutien aux enfants migrants. Par exemple, l'OIM a construit et équipé le Centre pour la prévention, la promotion et la protection des enfants (créé avec des fonds suisses) dans la région de Zinder[107]. En outre, l'OIM apporte un soutien aux enfants migrants nigériens et non nigériens expulsés d'Afrique du Nord vers le Niger dans le cadre de ses programmes de retour volontaire

assisté. Entre janvier 2017 et décembre 2019, sur les 1 032 enfants migrants non accompagnés aidés par l'OIM dans ses centres de transit, 6 % étaient des filles, principalement âgées de 15 à 17 ans[108]. Au centre de transit pour femmes de l'OIM à Niamey, les filles migrantes non accompagnées peuvent accéder à un soutien psychologique adapté à leurs besoins spécifiques et recevoir des kits d'articles non alimentaires, y compris des produits d'hygiène féminine.

L'UNICEF fournit divers services de protection aux enfants migrants, tels que la recherche des familles et le regroupement familial pour les enfants migrants nigériens non accompagnés expulsés d'Algérie, des soins temporaires aux enfants migrants non accompagnés et un soutien psychologique pour les enfants migrants en transit[109].

2.5.4 Éducation des enfants migrants

Plus d'enfants que jamais sont inscrits dans les écoles au Niger. En 2019, 13 % des élèves du préscolaire, 64 % du primaire, 29 % du secondaire inférieur et 10 % du secondaire supérieur étaient scolarisés[110]. Cependant, malgré les efforts du gouvernement pour garantir l'accès à l'éducation sans discrimination et pour promouvoir l'éducation des filles, les possibilités d'accès à l'éducation pour les filles migrantes dans le pays restent limitées.

L'accès à l'éducation des filles (et des garçons) migrantes dépend du statut migratoire de leurs parents. Les enfants de travailleurs migrants ont droit à l'éducation au Niger (conformément à la loi n° 98-12 du 1er juin 1998 relative au système éducatif), mais il manque des informations sur les mesures spécifiques qui garantissent un accès à l'éducation des enfants migrants dont les parents sont en situation irrégulière[111]. Le système éducatif reste inégal et sexiste. Par exemple, au niveau de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels, les filles sont souvent formées à « l'économie domestique », perpétuant ainsi les stéréotypes de genre à travers le système éducatif[112].

D'autres facteurs peuvent expliquer la jouissance limitée du droit à l'éducation des enfants migrants. Le Niger est un pays pauvre et les familles considèrent souvent que la scolarisation n'est pas nécessaire pour les filles, car elles sont souvent mariées avant l'âge de 18 ans. Dans les zones rurales, les filles dont les parents sont des migrants temporaires ou des migrants transfrontaliers - comme les filles migrantes nigériennes qui accompagnent leur mère en Algérie - sont affectées de manière disproportionnée, parce que le fait de déménager avec leurs parents les empêche d'aller à l'école régulièrement.

2.5.5 Services de justice et de police

Le Niger manque de mécanismes pour assurer une assistance juridique efficace. Par exemple, l'Agence nationale d'assistance juridique et judiciaire chargée de fournir une assistance juridique gratuite à ceux qui n'en ont pas les moyens dispose de ressources financières et humaines limitées[113]. De plus, les mécanismes de suivi pour évaluer le respect des droits humains ne sont pas toujours disponibles. Par exemple, la Commission nationale des droits de l'homme ne dispose pas de moyens suffisants pour mener des activités de suivi des droits humains[114].

En outre, les femmes migrantes sont confrontées à des défis supplémentaires tels que l'absence d'informations sur les procédures et les responsabilités liées à l'identification des migrants vulnérables, l'inefficacité des enquêtes sur les cas de violence contre les migrants et le manque de mesures pour garantir des conditions d'accueil sûres et appropriées pour les migrants en situation irrégulière[115].

Les femmes migrantes déposent un faible nombre de plaintes contre les auteurs de faits d'exploitation et de maltraitance. Les preuves médico-légales sont d'une importance cruciale dans les enquêtes sur les infractions en matière de VSBG, car l'issue d'une poursuite en dépendra probablement[116]. Cependant, au Niger, les femmes et filles migrantes survivantes de la VSBG doivent couvrir leurs propres frais médicaux, qui pour beaucoup d'entre elles ne sont pas abordables. Elles ne déposent donc pas de plaintes et les auteurs restent impunis. De même, les victimes de travail forcé et de servitude de caste peuvent déposer simultanément des plaintes au civil et au pénal, mais aucun rapport n'indique que cela avait été fait en 2019[117]. Les fonctionnaires sont souvent complices d'activités liées à la traite, mais sont rarement poursuivis. Le gouvernement n'a signalé aucun cas de ce type au cours des trois dernières années et la complicité officielle dans des délits de traite reste un sujet de préoccupation[118].

Les femmes migrantes qui souhaitent se plaindre de violations de droits humains ont tendance à rechercher le soutien des ONG locales. Par exemple, l'ONG GRASPI (Groupe de Réflexion et d'Action pour la Solution au Phénomène de l'Immigration) fournit une assistance juridique aux femmes migrantes dans l'accès à la justice.

2.6 Accès aux informations sur la migration régulière et sûre

Les migrants au Niger s'appuient largement sur les informations de leurs réseaux personnels. Selon une enquête réalisée en Afrique de l'Ouest, y compris au Niger, par le Centre de migration mixte en 2019, les amis / la famille dans les pays de destination étaient la principale source d'informations pour les femmes migrantes avant le départ[119]. Cela signifie que les informations sont principalement recherchées auprès de la sphère familiale et des relations de confiance et peuvent ne pas refléter les risques d'une migration non sûre et irrégulière.

Pourtant, il existe des campagnes de sensibilisation locales sur les migrations régulières et sûres et des informations sur les droits et les possibilités de recours. Par ailleurs, en 2013, le ministère des Affaires étrangères, de la Coopération, de l'Intégration africaine et des Nigériens à l'Extérieur a mis en place dans ses locaux de Niamey un bureau d'accueil et d'orientation dédié aux retours de la diaspora désireuse de contribuer au développement économique national. Ce bureau est chargé de fournir des informations aux Nigériens de retour sur l'environnement des affaires et de l'emploi dans le pays, ainsi qu'une assistance administrative à la création d'entreprise.

En 2019, l'OIM Niger a employé neuf mobilisatrices communautaires (MobComs) de différents milieux et nationalités pour mener des sessions de sensibilisation sur les alternatives à la migration irrégulière[120]. Depuis 2016, la GIZ organise des campagnes de sensibilisation sur des sujets liés à la migration auxquelles ont participé plus de 70 000 personnes (communautés d'accueil et migrants) dans les régions d'Agadez, de Tahoua et de Zinder[121]. L'ONG locale GRASPI a élaboré en 2018 une brochure sur la migration légale à distribuer aux femmes et hommes migrants potentiels, et l'ONG AIC (Aide à l'Information Communautaire) a organisé une campagne d'information en 2018 ciblant les femmes et les hommes migrants sur les alternatives pour une migration légale[122]. Cependant, le soutien de ces diverses organisations ne semble pas tenir compte des questions de genre ni répondre aux besoins spécifiques des femmes et des filles.

2.7 Documents d'identité

Au Niger, la loi impose aux femmes l'égalité des droits en matière de carte d'identité et de passeport[123]. Cependant, de nombreuses femmes nigériennes n'ont pas de carte d'identité ou de passeport à des fins de migration. Cette situation est souvent liée au fait qu'elles ne détiennent pas d'acte de naissance, nécessaire à l'acquisition d'une pièce d'identité[124]. Par conséquent, elles ne peuvent pas non plus migrer légalement dans la zone CEDEAO, où une carte d'identité nationale et une carte de vaccination internationale sont nécessaires, ou vers d'autres pays où un passeport et/ou un visa sont requis.

Les citoyens des pays de la CEDEAO entrent en général légalement au Niger, car la majorité d'entre eux ont la documentation requise pour circuler dans l'espace CEDEAO. Pour les séjours supérieurs à 90 jours, ils sont toutefois tenus d'obtenir un titre de séjour. Tous ne le font pas. En raison de leur niveau d'éducation souvent bas et/ou de leur méconnaissance de la loi, de nombreuses femmes migrantes ne prennent pas les mesures administratives nécessaires pour demander un titre de séjour[125]. Les femmes migrantes de la CEDEAO renvoyées d'Afrique du Nord en transit au Niger et qui n'ont pas de papiers prétendent souvent les avoir perdus ou se les être fait confisquer abusivement par la police[126].

Le manque de documents d'identité porte préjudice aux femmes migrantes. Elles se trouvent en situation irrégulière, peuvent être arrêtées aux frontières et ne sont pas autorisées à travailler légalement dans leur pays de destination. Par conséquent, elles peuvent faire face à des risques d'exploitation et de maltraitance[127].

IMPACTS DE LA COVID-19 SUR LES FEMMES MIGRANTES

3. IMPACTS DE LA COVID-19 SUR LES FEMMES MIGRANTES

Comme dans de nombreux autres pays, les femmes qui migrent depuis, vers et à travers le Niger sont particulièrement touchées par les conséquences de la pandémie de COVID-19. Bien qu'il n'y ait pas d'informations disponibles sur le nombre de migrants touchés par la COVID-19, il existe des preuves de l'impact de la pandémie sur les femmes migrantes et de leurs préoccupations concernant le coronavirus et son impact sur leur vie quotidienne ainsi que sur leur parcours migratoire.

Une enquête réalisée par le Centre de migration mixte entre le 20 avril et le 20 juin 2020 auprès de 147 femmes migrantes en transit au Niger a révélé que le niveau de sensibilisation à la COVID-19 était élevé. La majorité (50 %) des femmes migrantes interrogées sont tout à fait d'accord avec la déclaration suivante : « Je m'inquiète de la possibilité d'attraper le coronavirus et de son impact sur ma santé ». Près de la moitié des répondants (48 %) étaient également tout à fait d'accord avec l'affirmation suivante : « Je m'inquiète de la possibilité de transmettre le coronavirus »[128].

Les femmes migrantes participant à l'enquête étaient également préoccupées par les obstacles à l'accès aux services de santé. Comme le montre l'illustration 5, le manque de fonds (37 %), les conseils peu clairs concernant le dépistage et le traitement du coronavirus (15 %) et la peur d'être signalé aux autorités (11 %) ont été le plus souvent cités comme les principaux obstacles à l'accès aux soins de santé[129].

ILLUSTRATION 5 :

Obstacles à l'accès aux soins de santé

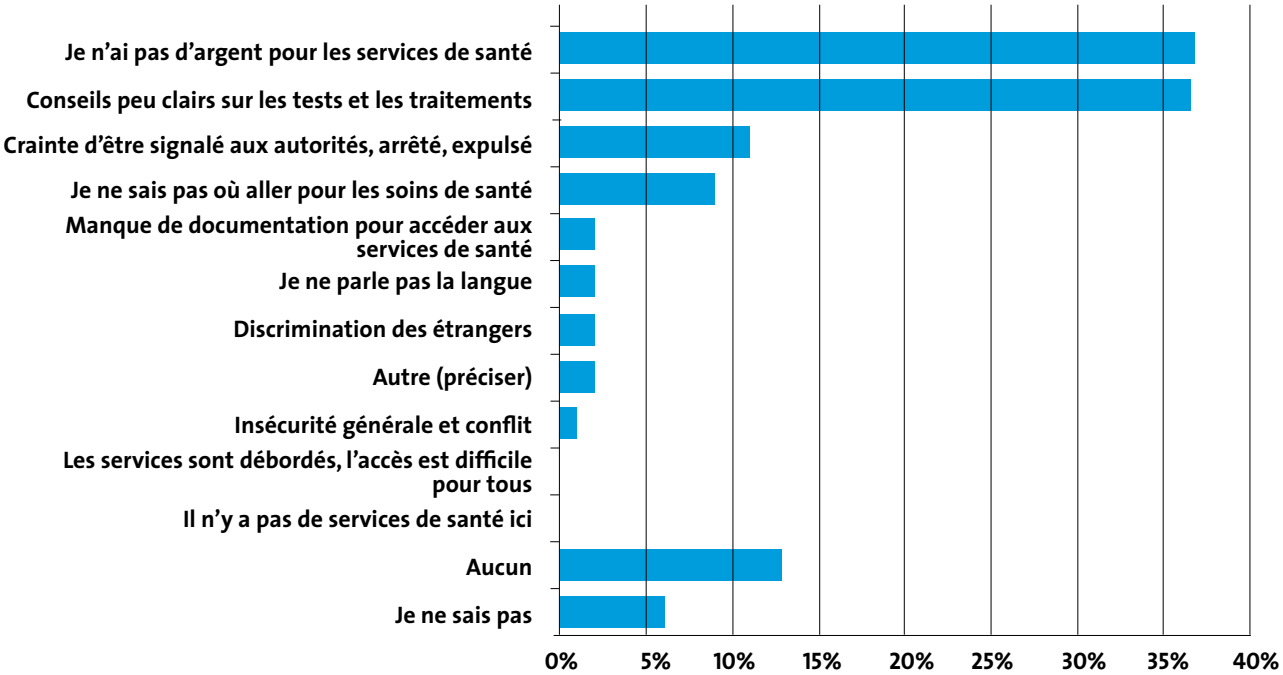

Source : Ensemble des données de l'enquête du MMC menée au Niger entre le 20 avril et le 20 juin 2020.

L'apparition de la COVID-19 a affecté l'accès aux opportunités de travail pour les femmes migrantes en raison des restrictions de voyage depuis/vers le pays. Elles sont par conséquent nombreuses à avoir perdu leurs revenus et leurs moyens de subsistance. Cela a eu un impact sur leur vie quotidienne non seulement économiquement, mais aussi psychologiquement. Comme le montre l'illustration 6, la réduction de l'accès au travail (36 %) et l'augmentation de l'inquiétude et du stress (38 %) ont été le plus souvent citées comme les principales conséquences sur leur vie quotidienne[130].

Comme le montre l'illustration 7, la perte de revenus a eu des répercussions économiques

ILLUSTRATION 6 :

Impact de la COVID-19 sur la vie quotidienne

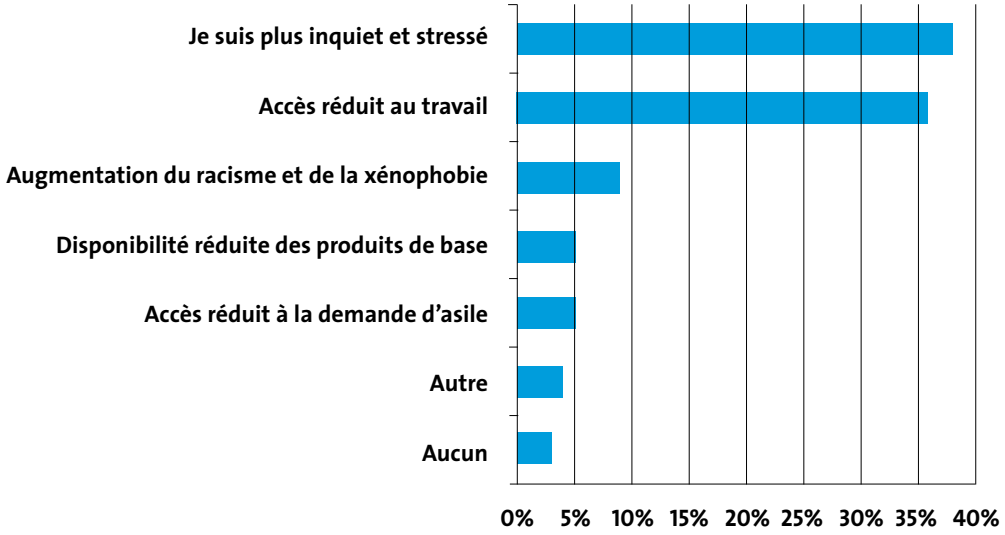

Source : Ensemble des données de l'enquête du MMC menée au Niger entre le 20 avril et le 20 juin.

ILLUSTRATION 7 :

Impact de la perte de revenu

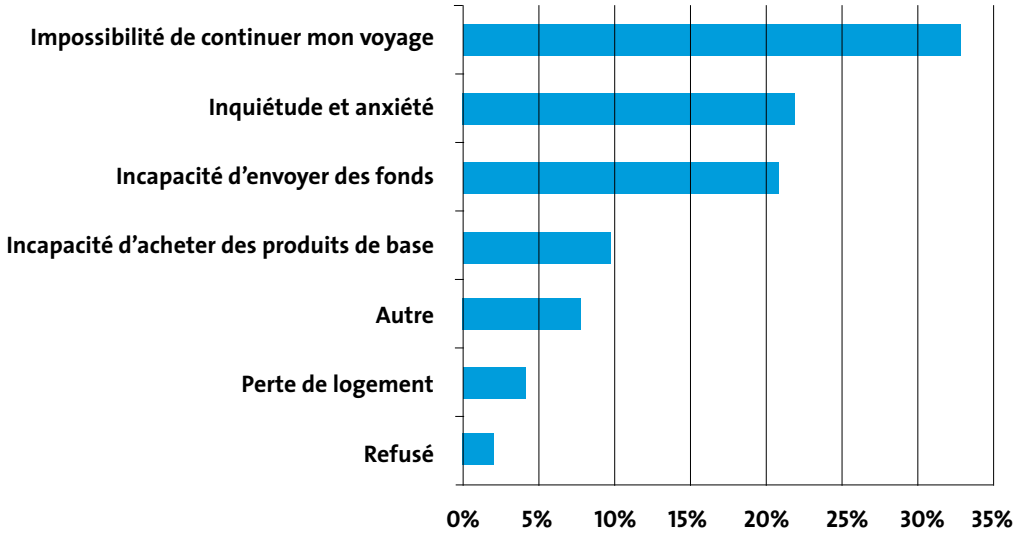

Source : Ensemble des données de l'enquête du MMC menée au Niger entre le 20 avril et le 20 juin 2020.

et psychologiques sur les femmes migrantes. L'impossibilité de poursuivre leur voyage (33 %), l'inquiétude et l'anxiété accrues (22 %) et l'impossibilité d'envoyer des fonds (21 %) ont été citées comme les principales conséquences[131].

La pandémie de COVID-19 et les mesures connexes ont également eu un impact sur le parcours migratoire des femmes transitant par le Niger. La difficulté accrue à franchir les frontières (39 %) et la difficulté accrue à se déplacer à l'intérieur du Niger (17 %) ont été le plus souvent citées comme les principales conséquences sur leur parcours migratoire, comme le montre l'illustration 8[132].

ILLUSTRATION 8 :

Impact sur les parcours migratoires

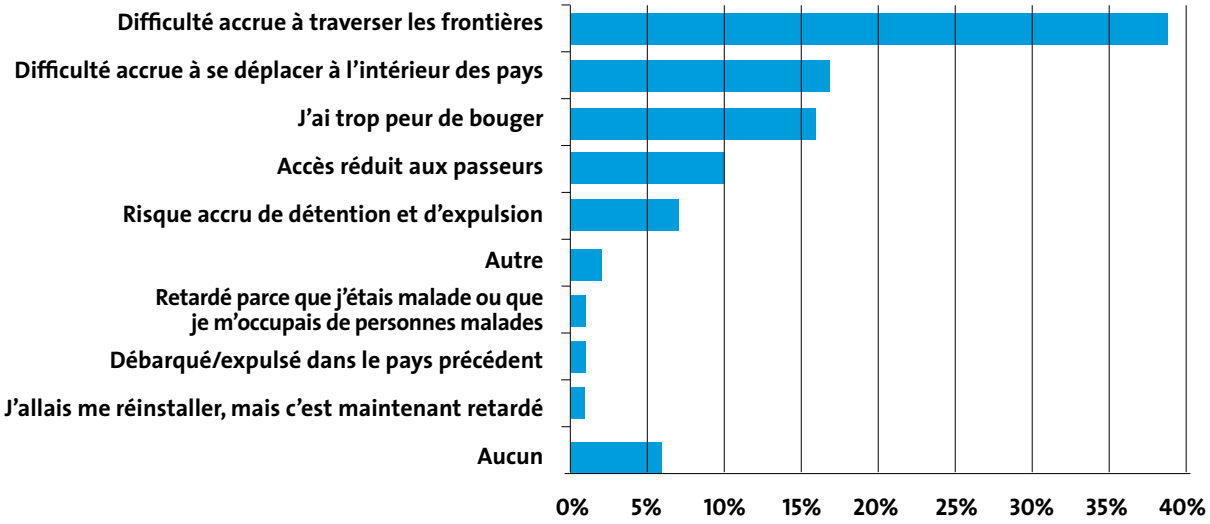

Source : Ensemble des données de l'enquête du MMC menée au Niger entre le 20 avril et le 20 juin 2020.

Des ONG internationales et des organisations internationales fournissent des services de santé aux femmes, hommes, filles et garçons migrants pour faire face à cette situation. Par exemple, dans ses centres de jour et de nuit à Agadez, Médecins du Monde fournit des soins de santé via ses dispensaires mobiles aux migrants de retour d'Algérie ou de Libye qui entrent à Agadez et sont soumis à une mise en quarantaine obligatoire. Pour la période du 19 mars au 18 avril 2020, 1 302 migrants de retour d'Algérie et de Libye ont été mis en quarantaine dans les centres de migrants de l'OIM à Assamaka, Arlit et Agadez[133]. Il n'existe cependant pas de données ventilées par sexe disponibles.

CADRES JURIDIQUES ET POLITIQUES SUR LA MIGRATION ET LE GENRE

4

4. CADRES JURIDIQUES ET POLITIQUES SUR LA MIGRATION ET LE GENRE

Cette section analyse les cadres politiques et juridiques pertinents liés à la migration au Niger dans une perspective de genre et étudie la mesure dans laquelle les questions de migration sont intégrées dans les cadres nigériens liés aux questions de genre.

4.1 Cadre juridique

Cette sous-section analyse dans quelle mesure les considérations d'égalité des sexes sont incluses dans les cadres juridiques liés à la migration au Niger.

4.1.1 Immigration

Les deux principaux textes législatifs sur l'immigration au Niger sont l'ordonnance n° 81-40 du 29 octobre 1981 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Niger et le décret n° 87-076/PCMS/MI/MAE/C du 18 juin 1987 réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers au Niger. Ces deux documents juridiques font référence aux migrants en général, sans références spécifiques aux femmes migrantes.

Ordonnance n° 81-40 du 29 octobre 1981 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Niger

Cette ordonnance se compose de 19 courts articles qui fournissent une classification des étrangers, précisent les conditions et les exigences d'entrée et de séjour auxquelles les étrangers doivent se conformer, notamment une liste de sanctions en cas de non-respect, et présentent l'autorité responsable des expulsions.

Elle définit un « étranger » comme « tout individu qui n'a pas la nationalité nigérienne, soit qu'il ait une nationalité étrangère, soit qu'il n'a pas de nationalité ». Elle classe également les étrangers en deux catégories : les « étrangers non immigrants » (tels que le personnel diplomatique et les membres de leur famille, ainsi que les migrants en transit) et les « étrangers immigrants » (toutes les autres catégories).

Décret n° 87-076/PCMS/MI/MAE/C du 18 juin 1987 réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers au Niger

Ce décret précise les documents requis pour entrer, séjourner et se déplacer au Niger, ainsi que les procédures d'expulsion en cas de non-respect. Il reflète l'ordonnance n° 81-40 de 1981 et s'applique à tous les migrants, sans inclure aucune référence spécifique aux femmes et/ou aux filles.

Le décret ne contient pas de dispositions sur le droit de faire appel d'un arrêté d'expulsion et sur la situation des migrants et des réfugiés en attente d'expulsion ou de refoulement. Il manque également des dispositions sur le regroupement familial, la protection des femmes, des filles, des hommes et des garçons migrants et les droits des migrants en transit. En outre, il n'inclut pas de définition des « groupes vulnérables ». Le décret utilise un langage neutre du point de vue du genre sans se référer à la situation spécifique des femmes, filles, hommes et garçons migrants.

4.1.2 Migration de main-d'œuvre

Loi n° 2012-45 du 25 septembre 2012 portant Code du travail de la République du Niger

Cette loi est le principal cadre juridique lié au travail en général et s'applique à tous les travailleurs au Niger, y compris les travailleuses migrantes, même si elles ne sont pas spécifiquement mentionnées. Elle régit les relations entre employeurs et travailleurs. Elle fournit une définition des termes clés et comprend des dispositions sur l'emploi et la formation professionnelle, les conditions de travail et la rémunération, les syndicats et la négociation

collective, la supervision et le contrôle du respect du droit du travail et les sanctions. Ses mesures sont applicables dans tout le pays.

Si les travailleuses migrantes ne sont pas spécifiquement visées par la loi, est considérée comme « travailleur », « quels que soient son sexe et sa nationalité, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne, physique ou morale, publique ou privée » (article 2).

La loi indique que les enfants de moins de 15 ans ne sont pas autorisés à travailler et que tous les enfants sont protégés par la loi contre le travail des enfants, quels que soient leur sexe et leur nationalité.

La loi souligne que le principe de non-discrimination, y compris sur la base du sexe, de l'âge et de la race, doit être appliqué en matière de recrutement, de répartition du travail, de formation professionnelle, de promotion, de rémunération, d'octroi d'avantages sociaux ou de rupture du contrat de travail (article 5). En outre, l'article 159 garantit l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. La loi se concentre sur les travailleurs migrants en situation régulière, sans référence aux migrants en situation irrégulière et/ou à ceux qui travaillent dans le secteur informel. Elle précise qu'un travailleur migrant doit obtenir un permis de travail auprès de l'Agence nationale de promotion de l'emploi et doit avoir un contrat de travail approuvé par la même agence pour travailler au Niger, ce qui suggère que seuls les migrants en situation régulière sont en mesure de se conformer à ces règles. En ce qui concerne la participation aux syndicats, les travailleurs migrants ont le droit de s'affilier à des syndicats. Pour être membres de l'administration ou de la direction d'un syndicat, les travailleurs migrants doivent avoir résidé dans le pays pendant au moins trois ans et doivent jouir de leurs droits civiques et politiques afin d'accéder aux fonctions d'administration et de direction au sein des syndicats (article 190).

La loi comprend des dispositions de protection spécifiques pour les travailleuses enceintes. Par exemple :

- Les employeurs ne peuvent pas mettre fin au contrat à durée indéterminée des employées en raison de leur grossesse (article 78).
- Les travailleuses enceintes bénéficient de droits spéciaux, tels que le congé de maternité et la moitié de leur salaire pendant 14 semaines (articles 111 et 112).
- Au terme du congé de maternité, les femmes ont droit à un repos pouvant aller jusqu'à une heure par jour ouvrable pour allaiter un enfant de moins d'un an (article 113).

4.1.3 Nationalité

Loi n° 2014-60 du 05 novembre 2014, portant modification de l'ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984, portant Code de la nationalité nigérienne, modifiée par l'ordonnance n° 88-13 du 18 février 1988 et l'ordonnance n° 99-17 du 4 juin 1999

Ces lois et ordonnances précisent les modalités d'acquisition de la nationalité nigérienne par les étrangers.

La discrimination sexiste en matière de transmission de la nationalité aux enfants et aux conjoints a été supprimée par l'ordonnance n° 99-17 du 4 juin 1999 et la loi n° 2014-60 du 05 novembre 2014, respectivement.

Les femmes nigériennes peuvent transmettre leur nationalité si les conjoints étrangers remplissent les conditions préalables suivantes : être mariés depuis au moins trois ans, justifier d'une communauté de vie affective et matérielle avec des femmes nigériennes, vivre au Niger depuis au moins trois ans, avoir une bonne conduite, ne pas avoir été impliqués dans des activités illégales (telles que le terrorisme, le trafic de drogue, etc.), justifier de moyens d'existence suffisants et être intégrés dans le milieu social nigérien. Afin de conserver la nationalité nigérienne après le divorce, les femmes migrantes doivent répondre à une série d'exigences (vivre au Niger ou épouser un autre Nigérien) qui pourraient leur être préjudiciables et les amener à décider de ne pas divorcer pour ne pas perdre leur nationalité.

Conformément à l'ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984, un enfant est nigérien s'il est né au Niger et descendant d'un parent né au Niger. Puisque l'ordonnance mentionne « un parent » (c'est-à-dire, mère ou père), les femmes nigériennes peuvent également transmettre leur nationalité à leurs enfants.

4.1.4 Traite des personnes

L'ordonnance n° 2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes et le premier Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes (2015-2018) sont les principaux cadres de lutte contre la traite au Niger.

Ordonnance n° 2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes

L'ordonnance, qui était fondée sur la loi type contre la traite des personnes élaborée par l'ONUDC, a pour objet de :

- « prévenir et combattre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;
- protéger, soutenir et assister les victimes de cette traite, en faisant respecter leurs droits fondamentaux ;
- punir les trafiquants pour toute infraction relative à la traite ;
- faciliter la coopération entre États Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son protocole additionnel visant à prévenir, à réprimer et à punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants » (Protocole de Palerme).

L'ordonnance vise, entre autres, à prévenir et combattre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en vertu de l'article 3, conformément au Protocole de Palerme. Le même article inclut le principe de non-discrimination : « La mise en œuvre des mesures [de l'ordonnance] s'effectue sans discrimination de sexe, de race, [...] d'origine nationale [...] ».

L'ordonnance souligne également les rôles et les responsabilités de l'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes du Niger, y compris la collecte de données sur les victimes ainsi que l'organisation de sessions de formation sur les droits des victimes, en particulier des femmes et des enfants, pour les forces de l'ordre, les autorités judiciaires et en charge de l'immigration.

Néanmoins, bien que les femmes migrantes constituent la grande majorité des victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, l'ordonnance ne fait pas de références explicites et détaillées à ces dernières. Elle définit le terme « victime » comme « toute personne qui a directement ou indirectement souffert d'un préjudice, incluant des blessures physiques ou morales, des violations graves de ses droits fondamentaux ou des pertes économiques importantes, du fait d'une des infractions visées à la présente ordonnance ». Il n'est fait aucune référence au statut migratoire et/ou au sexe des victimes dans la définition. La définition omet également de préciser que le mariage des enfants et le mariage forcé constituent une forme de traite dans certaines circonstances.

Les mesures de protection et d'assistance telles que les suivantes s'appliquent à la fois aux citoyens du Niger et à ceux d'autres pays :

- logement,
- assistance médicale et psychologique,
- opportunités d'emploi,
- mesures de réintégration.

D'autres mesures de protection s'appliquent en particulier aux femmes et aux hommes migrants, telles que :

- accès aux services diplomatiques et consulaires du pays d'origine du migrant,
- possibilité d'être renvoyé dans son pays d'origine,
- possibilité de bénéficier d'un statut légal au Niger.

D'autres mesures de protection pour les victimes de la traite qui restent au Niger - comme un titre de séjour, une formation professionnelle et, si nécessaire, un changement d'identité - devraient également être prévues.

Les mesures procédurales s'appliquent à toutes les victimes, quelle que soit leur nationalité. L'ordonnance garantit, entre autres :

- le droit à réparation,
- le droit à un représentant légal,
- les informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes,
- le droit à la vie privée.

Cependant, il ne mentionne pas explicitement le délai de rétablissement et de réflexion pour que la victime prenne une décision éclairée sur l'opportunité de coopérer avec les autorités compétentes visées dans l'ordonnance.

Certains articles de l'ordonnance visent les enfants, tels que :

- l'article 29 sur les circonstances aggravantes pour les trafiquants dans le cas où la victime est un enfant,
- l'article 37 sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant,
- l'article 42 sur les mesures spéciales pour les dépositions des enfants,
- l'article 54 sur les mesures de protection d'une victime mineure.

Premier Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes (2015-2018)

Afin d'assurer la cohérence et la coordination dans la lutte contre la traite des personnes, le Plan d'action contient des interventions concrètes à mener par toutes les parties concernées par cette question.

Le Plan d'action souligne que la majorité des victimes de la traite sont « des femmes et des enfants … en raison de leur particulière vulnérabilité ». Cependant, seules les deux actions suivantes font spécifiquement référence aux femmes et aux enfants (migrants) :

- « Élaborer et mettre en œuvre une politique nationale de lutte contre la traite en particulier celle des enfants et des femmes […] »[134]
- « Réviser […] la procédure en matière de retour et réintégration des victimes avec des spécificités pour les enfants (besoins supérieurs) »[135].

4.1.5 Trafic de migrants

Le trafic de migrants au Niger est principalement réglementé par la loi n° 2015-36 du 26 mai 2015 relative au trafic illicite de migrants et le premier Plan d'action de lutte contre le trafic illicite de migrants (2021-2025).

Loi n° 2015-36 du 26 mai 2015 relative au trafic illicite de migrants

Conformément aux mesures du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la loi vise à prévenir et à combattre le trafic illicite de migrants, à protéger les droits des migrants objet de trafic illicite et à promouvoir la coopération à l'échelle nationale et internationale.

Si les femmes et les filles migrantes ne sont pas spécifiquement abordées, la loi mentionne les principes d'égalité entre les femmes et les hommes et de non-discrimination : « Les dispositions de la présente loi […] sont interprétées et appliquées à tous sans discrimination aucune […]. Cette discrimination ne peut être fondée ni sur la race, […], l'âge, le sexe […] et] la nationalité » (article 4). Cela signifie que toutes les personnes qui ont été introduites clandestinement ont droit aux mêmes dispositions légales en vertu de la loi.

La loi établit une liste des circonstances aggravantes des infractions, y compris lorsque la personne objet du trafic est un enfant et/ou une femme enceinte. Dans de tels cas, des peines plus sévères sont prévues en termes d'emprisonnement et d'amendes pour les passeurs (articles 16 et 17).

La loi comprend deux dispositions générales de protection qui soulignent l'importance de prendre en compte les besoins spécifiques des femmes et des enfants, sans toutefois fournir de détails sur la manière de répondre à leurs besoins :

- « Les autorités compétentes prennent les mesures appropriées, pour accorder aux migrants une protection adéquate contre toute violence pouvant leur être infligée […]. Ces mesures doivent prendre en compte les besoins particuliers des femmes, des enfants […] » (article 26)
- « Les autorités compétentes apportent une assistance appropriée aux migrants dont la vie et/ou la sécurité sont mises en danger. Ces mesures tiennent compte des besoins particuliers des personnes vulnérables : femmes, enfants […] » (article 27).

La loi fait également référence à l'intérêt supérieur de l'enfant, à la présomption de minorité et à l'accès à l'éducation quel que soit le statut migratoire.

Cependant, il manque à la loi des dispositions préventives telles que la nécessité d'échanger des informations entre les États, de renforcer les contrôles aux frontières et de sensibiliser et de former les fonctionnaires de l'immigration de façon

sexospécifique à l'identification et à l'assistance des victimes objet du trafic. Il lui manque également des mesures spécifiques pour assurer la protection des enfants non accompagnés. En outre, la loi ne précise pas les mesures visant à mettre en place des mécanismes de plainte sensibles au genre et accessibles pour les victimes du trafic sans crainte de représailles. Enfin, la loi autorise la détention de migrants qui ont fait l'objet d'un trafic et omet de préciser les motifs de cette détention. Elle criminalise également les migrants en situation irrégulière, les rendant plus vulnérables à l'exploitation et aux abus[136].

Premier Plan d'action de lutte contre le trafic illicite de migrants (2021-2025)

Le Plan d'action est un document opérationnel qui vise à aborder la question du trafic de migrants au Niger. Son objectif général est de contribuer aux efforts de lutte contre le trafic via une approche intégrée et fondée sur les droits humains. Il s'applique à tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire[137].

Selon les données du Plan d'action, les femmes migrantes représentaient 52,6 % des migrants internationaux au Niger en 2019. Les actions suivantes visent spécifiquement les femmes et les enfants :

- « Créer des chambres de transit (hommes, femmes, jeunes) gérées par la mairie en vue d'une meilleure protection des droits des migrants [...] »[138]
- Mener des plaidoyers auprès des autorités gouvernementales pour la délivrance systématique d'extraits de naissance aux enfants nés sur le territoire du Niger de migrants en situation irrégulière [...] »[139]
- Mettre en place une plateforme d'accompagnement pour la délivrance d'extraits de naissance aux enfants nés sur le territoire du Niger de migrants en situation irrégulière [...] »[140]

4.1.6 État civil

Loi n° 2007-30 du 03 décembre 2007 portant régime de l'état civil au Niger

La loi vise à améliorer la couverture géographique des services fournis par le bureau de l'état civil nigérien, à renforcer les capacités des fonctionnaires de l'état civil et à améliorer l'efficacité des services eux-mêmes.

Cette loi accorde aux femmes et aux hommes le droit d'enregistrer les événements relatifs à l'état civil tels que la naissance, le décès, le mariage et le divorce. Par exemple, la mère ou le père peuvent enregistrer la naissance de leur enfant. En cas de décès d'un conjoint, la femme ou le mari peuvent déclarer l'événement. Le mariage peut être enregistré soit par la femme, soit par le mari.

Cependant, seuls deux articles de la loi sont consacrés à l'état civil des migrants et sans faire de référence spécifique aux femmes migrantes. Conformément à l'article 77, les étrangers résidant au Niger doivent enregistrer les événements suivants dans les centres d'état civil nigériens :

- naissance et décès de membres de la famille,
- mariage (lorsque l'un des époux est nigérien et l'autre non nigérien).

Conformément à l'article 78, la nationalité des étrangers est inscrite dans leurs actes de naissance, de mariage et de décès.

4.2 Cadre politique

La sous-section suivante fournit une évaluation de la mesure dans laquelle les principales politiques de migration au Niger incluent des considérations d'égalité des sexes ainsi que de la mesure dans laquelle les politiques nationales clés de promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes prennent en compte les situations spécifiques des femmes migrantes.

4.2.1 Migration

Politique nationale de la migration (2020-2035) et son Plan d'action (2020-2025)

La Politique nationale de la migration vise à améliorer les conditions de vie des migrants et des communautés dans lesquelles ils vivent grâce à une gouvernance des migrations efficace et efficiente. Elle vise, entre autres, à atteindre les résultats suivants : « les femmes et les jeunes ont acquis des connaissances techniques et managériales en entrepreneuriat » et « les potentiels candidats à la

migration irrégulière sont fixés ». Selon la Politique, un nombre croissant de femmes émigrent en raison du manque d'opportunités économiques au Niger, malgré les efforts visant à créer des emplois plus décents pour les femmes dans le pays. Elle reconnaît également une série de problèmes auxquels les femmes sont confrontées, tels que la promotion limitée de l'entrepreneuriat et de l'emploi des femmes ainsi que la discrimination à l'égard des femmes.

La Politique fait référence à un nombre croissant d'enfants migrants, au soutien limité offert aux enfants non accompagnés, à la nécessité d'accéder à l'éducation des enfants migrants et au problème de la mendicité des enfants.

L'un des cinq principes directeurs de la Politique, « droits humains et genre », indique :

> « [C]e principe soutient le respect, la protection et la jouissance des droits humains, la liberté d'aller et de venir, le droit de résidence, d'asile et d'établissement dans le respect de la sécurité intérieure, de la paix nationale, des intérêts collectifs et surtout de l'unité et de la cohésion nationale.
>
> Ce principe englobe également l'égalité, l'équité et la non-discrimination dans la gestion des migrations afin de consolider et d'affirmer l'acceptation et le respect de la diversité ethnique et confessionnelle. En outre, tous les citoyens devront être traités de façon juste et raisonnable selon le principe de l'égalité de droits, mais également en accordant des droits spécifiques aux groupes sociaux en situation de vulnérabilité »

L'inclusion de ce principe directeur dans la Politique est un point de départ essentiel pour garantir que la protection des droits des femmes migrantes est un élément clé de sa mise en œuvre. Cela exige que les besoins et défis spécifiques des femmes migrantes soient pris en compte et que leur leadership soit promu dans tous les processus décisionnels.

Le Plan d'action de la Politique nationale de migration comporte trois éléments stratégiques principaux :

1. « exploitation des potentialités liées à la migration ;
2. protection et assistance aux migrants, aux réfugiés et aux populations d'accueil ;
3. gestion des flux de la migration ».

Seul le premier élément fait référence aux femmes (et aux jeunes) en mentionnant les actions et activités sexospécifiques suivantes[141]:

- « Action 1 : Renforcement des capacités techniques et managériales des femmes et des jeunes
  - Activité 1 : Créer des centres incubateurs à l'échelle nationale en faveur des femmes et des jeunes
  - Activité 2 : Former les femmes et les jeunes à la création et à la gestion d'entreprise
- Action 2 : Facilitation de l'accès des femmes et des jeunes aux financements
  - Activité 2 : Créer des coopératives artisanales féminines
  - Activité 3 : Créer un fonds de garantie et d'avances avec les institutions financières pour les femmes et les jeunes
  - Activité 4 : Créer un fonds de participation au capital et au fonctionnement des entreprises des femmes et des jeunes
  - Activité 5 : Instituer un système populaire d'autofinancement (tontines) entre les adhérents-es »

Le ministère responsable de l'Action 1 est le ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfance et pour l'Action 2 le ministère de l'Entrepreneuriat des Jeunes.

Une action spécifique dans le cadre du deuxième volet est dédiée à la protection et à l'assistance aux enfants migrants (bien que les besoins spécifiques des filles ne soient pas reconnus)[142]. Elle comprend des activités telles que la création de centres de transit et d'orientation pour les enfants migrants et la fourniture à ces derniers d'une assistance dans les centres, de services de regroupement familial et de possibilités d'éducation / de formation professionnelle.

Le Plan d'action manque d'allocations budgétaires dans une perspective de genre pour répondre aux besoins spécifiques des femmes et des filles ainsi que d'indicateurs de performance ventilés par

sexe pour suivre les progrès dans une perspective de genre.

Stratégie nationale de lutte contre la migration irrégulière et son Plan d'action (2018-2022)

L'objectif de la Stratégie nationale est d'éradiquer la migration irrégulière, le trafic de migrants et la traite des personnes. Il contribuera à assurer la cohérence et la coordination des interventions des différentes parties prenantes afin de répondre plus efficacement aux défis liés à la migration irrégulière. Il vise à contribuer à réduire la migration irrégulière au Niger en gérant mieux les frontières, en mettant en place des mesures de prévention, en renforçant les mesures de sanction des trafiquants et les mesures de protection ciblant les victimes et en favorisant le retour et la réintégration. La Stratégie identifie le besoin d'installations sanitaires séparées pour les femmes et les hommes aux postes de contrôle frontaliers.

Son Plan d'action constitue l'outil opérationnel de la Stratégie nationale. Il élabore une série d'actions ciblant les femmes et les filles, notamment :

- développer des activités génératrices de revenus pour les jeunes femmes et hommes qui n'ont pas terminé leurs études et pour les femmes et les filles qui pourraient autrement migrer. Ces activités comprennent l'élevage de volailles et de pintades[143] ;
- élaborer une procédure sur la traite des personnes et le trafic de migrants, couvrant, entre autres, la situation des femmes et des enfants[144] ;
- développer des activités génératrices de revenus pour les femmes et les filles migrantes de retour[145].

Malheureusement, le Plan n'inclut pas d'indicateurs de performance ventilés par sexe. De même, il ne contient aucune disposition concernant les allocations budgétaires dans une perspective de genre pour répondre aux besoins spécifiques des femmes et des filles.

4.2.2 Genre

Politique nationale de genre et son Plan d'action (2018-2022)

La Politique nationale de genre constitue le cadre politique essentiel pour faire progresser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles au Niger. Elle est structurée autour de quatre axes stratégiques et des actions et actions prioritaires associées. Les axes stratégiques sont :

1. « amélioration de l'environnement socio-culturel en lien avec la démographie, la paix et la sécurité pour plus d'équité entre les hommes et les femmes ;
2. renforcement du cadre institutionnel et juridique favorable à l'application effective des droits des femmes et des petites filles, à la lutte contre les violences basées sur le genre et à la participation équitable des hommes et des femmes à la gestion du pouvoir ;
3. autonomisation économique et croissance inclusive en lien avec la gestion durable de l'environnement, les changements climatiques, la gestion des risques et catastrophes, les migrations et les urgences humanitaires ;
4. renforcement des mécanismes institutionnels et cadres organisationnels de coordination, de suivi-évaluation et de partenariat.

En ce qui concerne la migration des femmes, la Politique nationale donne un aperçu général des questions de genre et de la migration, incluant une définition de la migration (à la fois interne et internationale), des informations sur la situation des femmes et des hommes migrants et les risques associés à la migration interne pour les filles et les garçons. Elle souligne que les hommes sont plus nombreux que les femmes à migrer et que le taux de retour est plus faible pour les femmes que pour les hommes. Elle indique également que les filles qui migrent à l'intérieur de leur pays sont exposées à un risque de violence en raison de leurs vulnérabilités socioéconomiques. Aucune information n'est incluse sur les risques potentiels auxquels sont confrontées les femmes migrantes.

Dans le cadre de son axe stratégique 3 sur l'autonomisation économique et la croissance inclusive, la Politique nationale prévoit les interventions suivantes en matière de migration :

- « réduire le phénomène de migrations des hommes, des femmes et des enfants, et accompagner les femmes et les hommes réfugiés, déplacés, retournés ainsi que les victimes des catastrophes »[146] ;
- « le renforcement des structures d'accueil et de prise en charge des migrants et des victimes de catastrophes ainsi que leur accompagnement et leur réinsertion socioéconomique »[147] .

Le Plan d'action de la Politique nationale de genre reflète le domaine stratégique et les interventions décrits dans la Politique elle-même en relation avec la migration. En outre, il identifie le résultat suivant : « les capacités nationales en matière de lutte contre la migration clandestine [...] sont renforcées ». Le Plan d'action comprend également des indicateurs, la majorité d'entre eux étant ventilés par sexe.

Stratégie nationale de prévention et de réponse à la violence basée sur le genre (VBG) au Niger (2017-2021)

L'objectif global de cette Stratégie nationale est d'éliminer la violence basée sur le genre au Niger et de garantir que « les hommes et les femmes, les filles et les garçons vivent dans la paix, l'harmonie et sans discrimination ». Son objectif spécifique est de réduire le taux de prévalence de la VBG dans le pays de 28,4 % à 15,4 % en 2021.

La Stratégie nationale ne fait aucune référence aux femmes migrantes. Cependant, il est fait brièvement référence aux personnes déplacées internes et aux réfugiés, soulignant que les femmes et les filles dans des situations de conflit sont exposées de manière disproportionnée à la violence sexuelle.

5 RECOMMENDATIONS

5. RECOMMANDATIONS

À la lumière des résultats ci-dessus, les recommandations suivantes sont formulées pour répondre aux besoins, défis et vulnérabilités spécifiques des femmes qui migrent depuis, à travers et vers le Niger.

Rendre la migration sûre pour les femmes

- ✓ **Mettre en œuvre la Politique nationale de migration (2020-2035) et son Plan d'action (2020-2025) dans une perspective de genre** en intégrant les considérations d'égalité des sexes dans toutes les mesures liées à la migration dans la pratique.
- ✓ **Assurer la participation des femmes et des filles** dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de programmes et services de migration sensibles au genre.
- ✓ **Impliquer les femmes et les hommes de manière égale dans les activités de renforcement des capacités**, à la fois comme apprenants et formateurs.
- ✓ **Former les fonctionnaires du gouvernement** traitant de la migration sur l'intégration de la dimension de genre et la protection des droits des femmes migrantes.
- ✓ **Établir, exploiter et entretenir** des systèmes adéquats et sensibles au genre pour une recherche et un sauvetage efficaces dans le désert.
- ✓ **Poursuivre et punir** toutes les violations des droits humains des femmes liées à la migration, qu'elles soient perpétrées par des autorités publiques ou des acteurs privés.
- ✓ **Fournir un accès aux voies de migration** qui favorisent l'autonomisation des femmes et protègent leurs droits.
- ✓ **Élaborer des accords de travail bilatéraux** qui garantissent aux femmes un accès égal aux opportunités d'emploi au-delà des secteurs dits traditionnels tels que le travail domestique et les soins.

Améliorer la disponibilité des données ventilées par sexe

- ✓ **Collecter, analyser et diffuser des données** sur les migrations depuis, vers et à travers le Niger, qui devraient être ventilées par sexe, âge et statut migratoire, ainsi que des statistiques de genre sur les migrations.
- ✓ **Assurer un renforcement des capacités et des outils** pour le personnel de l'Institut national des statistiques et d'autres autorités gouvernementales (telles que les ministères responsables de l'immigration, de la migration de travail et du genre) pour collecter, utiliser et diffuser des données ventilées par sexe sur la migration et des statistiques de genre sur la migration.

Lutter contre les formes multiples et croisées de discrimination

- ✓ **Prendre des mesures pour éliminer dans la loi et la pratique** toute forme directe et indirecte de discrimination à l'égard des femmes à toutes les étapes de la migration par toute personne, organisation ou entreprise, en reconnaissant l'existence de multiples formes de discrimination.
- ✓ **Prendre des mesures appropriées dans la pratique pour prévenir la discrimination** contre les travailleuses migrantes pour des raisons de situation familiale, de situation matrimoniale, de partenariat légal, de grossesse ou d'autres caractéristiques.

Éliminer la VSBG contre les migrants

- ✓ **Prendre des mesures pour éliminer toutes les formes de violence** contre les femmes, y compris la VSBG.
- ✓ **Renforcer la prévention de la VSBG** et la fourniture de services essentiels aux survivantes de VSBG, incluant les services de santé, de police, de justice et les services sociaux.
- ✓ **Élaborer et mettre en œuvre des procédures opérationnelles standards et des mécanismes**

d'orientation sur les VBG qui traitent des situations spécifiques des femmes migrantes, y compris celles qui sont sans papiers.

- ✓ **Mettre en place des systèmes de suivi** qui permettent d'identifier les femmes et les filles exposées à un risque accru de VSBG afin d'atténuer et de prévenir ces risques.

- ✓ **Veiller à ce que les dispositions** de la Politique nationale de genre et de la Stratégie nationale de prévention et de réponse à la VBG s'appliquent aux femmes et aux filles migrantes, incluant celles qui sont en situation irrégulière.

Fournir une aide ciblée au retour et à la réintégration sur le long terme et sensible au genre

- ✓ **Aborder la situation des migrants en attente de refoulement et d'expulsion.** Si le Niger a le droit souverain de déterminer qui entre et reste sur son territoire, cela doit être fait conformément aux cadres normatifs internationaux sur l'égalité des sexes et le respect des droits humains des femmes.

- ✓ **Veiller à ce que les retours involontaires, les expulsions, les renvois et les réadmissions** ne soient ordonnés que dans le cas où toutes les options judiciaires ont été épuisées. Chaque cas doit être traité individuellement, avec une procédure régulière et un accès à la justice conformément au droit international et une prise de conscience des risques sexospécifiques, incluant les VSBG, auxquels les femmes peuvent être confrontées à leur retour.

- ✓ **Garantir les droits des femmes migrantes si elles sont détenues.** Elles ne devraient pas partager de dortoirs / d'espaces de vie avec des hommes qui ne font pas partie de la même cellule familiale et elles devraient être surveillées par des gardiennes. Les membres du personnel des centres de détention devraient être formés aux vulnérabilités et aux besoins spécifiques des femmes migrantes, incluant la santé sexuelle et reproductive. Les enfants ne devraient jamais être détenus et il convient de rechercher systématiquement des alternatives à la détention.

- ✓ **Offrir des opportunités de retour et de réintégration sensibles au genre** aux migrants de retour volontairement et involontairement, en tenant compte du fait que les femmes et les hommes peuvent ne pas être confrontés aux mêmes problèmes liés à leur retour et à leur réintégration.

- ✓ **Faciliter une réintégration durable des femmes de retour** à travers trois dimensions : la réintégration économique (via des opportunités d'emploi ou d'entrepreneuriat) ; la réinsertion sociale (logement, santé et éducation) ; et les droits des femmes et leur accès à la justice.

- ✓ **Offrir des opportunités de réintégration** au niveau micro (famille) et/ou macro (communauté locale), sur la base d'une évaluation réalisée auprès des femmes de retour.

Lutter contre la traite des personnes

Conformément à la *Recommandation générale n° 38 sur la traite des femmes et des filles dans le contexte de la migration mondiale* du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes[148], la mise en œuvre de l'ordonnance n° 2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes et du premier Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes (2015-2018) pourrait être renforcée dans un certain nombre de domaines :

- ✓ **Identification des femmes migrantes victimes de la traite :**
  - Accroître les capacités d'indentification précoce des parties prenantes concernées (forces de l'ordre, autorités chargées de l'immigration, travailleurs sociaux, etc.) pour identifier les femmes victimes de la traite et faciliter l'orientation des victimes, y compris des non-nationaux, vers les services appropriés.

- ✓ **Assistance aux femmes migrantes victimes de la traite :**
  - Quel que soit leur statut migratoire. Les réponses à la lutte contre la traite devraient s'attaquer aux vulnérabilités des femmes non nigériennes qui migrent vers / à travers le Niger via des canaux réguliers et irréguliers.

- Indépendamment de la coopération de la victime avec les autorités chargées de l'application de la loi.
- Sur une base consensuelle et informée.

✓ **Fournir une protection et une assistance aux femmes migrantes exposées au risque de traite.**

✓ **Inclure des réponses sexospécifiques contre la traite dans l'ordonnance** et fournir des services d'assistance et de protection en fonction de l'âge, du sexe et des besoins spécifiques de la victime.

✓ **Rapatriement et retour des femmes migrantes victimes de la traite :**

- Assurer dans la pratique le respect du principe de non-refoulement.
- Mettre en œuvre le retour toujours sur une base volontaire et dans le meilleur intérêt de la victime.

Lutter contre le trafic de migrants

✓ **S'attaquer aux moteurs du trafic**, y compris aux facteurs qui rendent les femmes migrantes vulnérables au trafic, au moyen de politiques, de recherches, d'informations, d'actions de sensibilisation et de formations sensibles au genre.

✓ **Améliorer l'analyse et la recherche des données** pour mieux comprendre les dimensions intersectionnelles du trafic.

✓ **Modifier la loi n° 2015-36 relative au trafic illicite de migrants** pour renforcer l'inclusion des considérations relatives à l'égalité des sexes.

Accès à un travail décent et à la protection sociale

✓ **Promouvoir l'égalité des chances et de traitement** en ce qui concerne l'emploi et la profession des travailleuses migrantes quel que soit leur statut migratoire en vue d'éliminer toute discrimination fondée sur le sexe.

✓ **Fournir un travail décent** ainsi qu'une protection des travailleuses et une protection sociale aux femmes migrantes, y compris aux travailleuses domestiques.

✓ **S'attaquer aux moteurs de la migration irrégulière pour le travail**, y compris aux facteurs qui empêchent les femmes d'accéder à un travail décent.

✓ **Mettre en place des mécanismes de portabilité des droits à la sécurité sociale** pour les femmes migrantes, indépendamment de leur statut migratoire et/ou matrimonial.

✓ **Assurer l'implication active** des organisations de migrants et des organisations de femmes à travailler avec les employeurs pour renforcer les droits des travailleuses migrantes sur le lieu de travail.

✓ **Renforcer les capacités des inspecteurs du travail** pour identifier rapidement les violations du droit du travail à l'égard des travailleuses migrantes, y compris des travailleuses domestiques, pour les protéger contre les abus et pour surveiller les conditions de travail des femmes migrantes.

✓ **Mettre en place des mécanismes efficaces de signalement, de plainte et de recours** et veiller à ce que les travailleuses migrantes, y compris celles qui travaillent dans l'économie informelle, y aient recours, sans crainte d'expulsion.

✓ **Nommer et déployer des attachés chargés des questions d'emploi** dans les pays de destination pour protéger les droits des femmes migrantes à l'étranger, notamment pour identifier, protéger et assister les victimes potentielles de traumatismes, de traite, de VSBG ou d'exploitation par le travail et pour fournir une assistance aux femmes en détention ou devant être renvoyées.

✓ **Offrir une formation pour permettre aux travailleuses migrantes** d'acquérir de nouvelles compétences professionnelles et de progresser dans leur carrière.

✓ **Promouvoir le rôle des femmes migrantes dans l'économie** à travers le développement d'une gamme complète de services de crédit, bancaires et financiers pour développer pleinement leurs activités.

✓ **Mettre en place des mesures pour sauvegarder les envois de fonds** des travailleuses migrantes et fournir des informations et une assistance aux femmes afin qu'elles puissent accéder aux institutions financières officielles pour envoyer de l'argent chez elles et les encourager à participer à des plans d'épargne.

✓ **Veiller à ce que les accords bilatéraux sur la migration de travail** se conforment et se réfèrent directement au droit, aux normes et aux standards internationaux relatifs aux droits humains et

intègrent des considérations d'égalité des sexes. Les accords devraient également garantir aux femmes un accès égal aux possibilités d'emploi au-delà des secteurs dits traditionnels tels que le travail domestique et les soins.

- ✓ **Accélérer la mise en œuvre des mesures de protection sociale** qui profitent aux femmes migrantes, y compris à celles qui travaillent dans le secteur informel.
- ✓ **Ratifier** la Convention (n° 189) sur les travailleurs domestiques, 2011, de l'OIT.

Accès aux services

- ✓ **Développer et fournir un accès aux services** (comme les soins de santé, l'éducation, les services essentiels pour les victimes/survivantes de la VSBG) pour toutes les femmes migrantes, y compris celles qui envisagent de migrer et les migrantes retournées.
- ✓ **Garantir une égalité d'accès et d'utilisation des services** en droit et en pratique pour les migrants, femmes et hommes.
- ✓ **Fournir un accès à des services de santé sensibles au genre** conformément aux lois, normes et standards internationaux, garantir que cet accès ne soit pas limité sur la base du statut migratoire, en particulier en ce qui concerne les soins de santé reproductive et sexuelle.
- ✓ **Garantir l'accès à la justice pour les femmes** à toutes les étapes de la migration, y compris l'accès à des informations sensibles au genre sur leurs droits et les moyens de les revendiquer.
- ✓ **Fournir un accès à des services de signalement sûrs et confidentiels** pour les femmes migrantes victimes de violations des droits humains.

Accès à des informations sur une migration sûre et régulière

- ✓ **Donner accès à l'information** aux femmes et aux filles migrantes sur leurs droits, ainsi que sur les risques et les défis de la migration irrégulière, à travers des campagnes de sensibilisation.
- ✓ **Améliorer l'accès aux informations sur les procédures de migration de travail** via divers canaux, y compris ceux adaptés aux femmes migrantes analphabètes.
- ✓ **Fournir un accès à des informations sensibles au genre** sur la migration de travail pour les femmes avant le départ et après l'arrivée. Mettre en place des mécanismes au niveau consulaire en cas de violation des droits.
- ✓ **Développer un site web national** qui fournit des informations sur la migration, y compris sur les risques sexospécifiques auxquels sont confrontées les femmes migrantes.

Fournir des documents d'identité et des services d'état civil

- ✓ **Garantir l'accès aux documents de voyage et d'identité** pour les femmes et les filles à toutes les étapes de la migration. Les documents d'identité et de voyage doivent être délivrés de manière rapide, efficace et non laborieuse.
- ✓ **Enregistrer les événements relatifs à l'état civil des migrants** quel que soit leur statut migratoire, sans exposer les migrants en situation irrégulière au risque d'être arrêtés et/ou expulsés.

NOTES

NOTES

1 Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies (UN DESA), Division de la population. 2020. Migrations internationales 2020 - faits saillants. ST/ESA/SER.A/452.

2 Oumarou, H. 2016. Des femmes et des enfants de Kantché sur la route de l'Algérie : analyse socio-anthropologique d'un phénomène mal connu. Genève : Organisation internationale pour les migrations (OIM).

3 L'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants (ANLTP/TIM) est l'institution nationale responsable, entre autres, de la collecte, du suivi, de l'analyse et de la communication des données sur les cas de traite des êtres humains et de trafic de migrants conformément à l'ordonnance n° 2010-86 relative à la lutte contre la traite des personnes et à la loi n° 2015-36 sur la lutte contre le trafic illicite de migrants.

4 Commission européenne. 2019. Migration Profile: Niger. Union européenne.

5 Ibid.

6 Bisong, A. 2019. « Assessing Gender Inclusion in the Migration Policies of ECOWAS. » Policy Briefing: Women, Power & Policymaking. Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), Abuja.

7 Oumarou 2016, op. cit.

8 Oumarou 2016, op. cit.

9 Organisation internationale pour les migrations (OIM). 2020. Migration in West and North Africa and across the Mediterranean. Genève : OIM.

10 Turner, M.D. et M.S. Teague. 2019. « Trans-Saharan Labour Emigration from Niger: Local Governance as Mediator of Its Underlying Causes and Consequences. » Document de travail n° 16. Centre international suédois pour la démocratie locale (ICLD), Visby, Suède.

11 Commission européenne 2019, op. cit.

12 Eurostat. 2020. « Population au 1er janvier par classe d'âge, sexe et nationalité : Niger. » Union européenne.

13 Banque mondiale. 2016. Migration Remittances Factbook 2016. Washington, DC : Banque mondiale

14 UN DESA. 2019. « International Migrant Stock 2019: Country Profile – Niger. » Nations Unies, New York ; UN DESA, Division de la population 2020, op. cit.

15 Ibid.

16 Ibid.

17 Entretien entre ONU Femmes et l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi du 12 avril 2021.

18 Hamadou, A. 2018. « La gestion des flux migratoires au Niger entre engagements et contraintes. » La Revue des Droits de l'Homme 14.

19 Service européen pour l'action extérieure (SEAE). 2017. « Discours de la HR/VP Federica Mogherini lors de la session plénière du Parlement européen sur les développements récents en matière de migration. » 12 septembre ; SEAE. 2018. « Migration: EUCAP Sahel Niger as Bridge Builder Between Civil Society and Authorities. » 28 août.

20 Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH). 2018. « Déclaration de fin de mission du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des migrants, Felipe González Morales, lors de sa visite au Niger (1-8 octobre 2018). » 8 octobre.

21 Altai Consulting. 2015. Irregular Migration Between West Africa, North Africa and the Mediterranean. Abuja : Organisation internationale pour les migrations (OIM), Nigéria.

22 ANLTP/TIM. Non daté. « Enquête sur la situation des femmes migrantes dans la région d'Agadez. » Niamey.

23 Assemblée générale des Nations Unies. 2019a. « Visite au Niger : Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants. » A/HRC/41/38/Add.1.

24 Ibid.

25 Altai Consulting. 2013. Mixed Migration: Libya at the Crossroads – Mapping of Migration Routes from Africa to Europe and Drivers of Migration in Post-revolution Libya. Tripoli : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

26 Assemblée générale des Nations Unies 2019a, op. cit.

27 Eurostat. 2020. « Ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire - données annuelles (arrondies). » 15 mai.

28 Les données disponibles concernent 225 personnes renvoyées de l'UE vers le Niger, sur 320.

29 Organisation internationale du travail (OIT) et Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU Femmes). 2014. « Concept Note and Conclusions and Recommendations. » Joint ILO-UN Women Regional Workshop on Effective Social and Economic Reintegration of Women Migrant Workers, 19-21 août, Katmandou, Népal.

30 Les informations de la carte interactive de l'OIM sont disponibles à l'adresse suivante: https://migrationjointinitiative.org/.

31 Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). 2019. « Protecting Children on the Move in Niger. » Dossier thématique.

32 Voir : http://www.cir-onlus.org/wp-content/uploads/2018/05/Volantino-Francese.jpg

33 Aux fins du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme, 2000), « l'expression " traite des personnes " désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes. »

34 Le système de classement indique dans quelle mesure les gouvernements se sont conformés aux normes minimales visant à éliminer la traite énoncées dans la loi, 1 signifiant que le pays a respecté les normes minimales et 3 qu'il ne les a pas respectées.

35 Département d'État américain. 2019. Trafficking in Persons Report June 2019. Washington, DC : Département d'État américain ; Département d'État américain. 2020. Trafficking in Persons Report: 20th Edition. Washington, DC : Département d'État américain.

36 Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL). 2020. Niger : 232 victimes de la traite d'êtres humains secourues par la police. 26 février.

37 ANLTP/TIM. 2018. « Rapport de collecte des données administratives, traite des personnes et trafic illicite de migrants au Niger : année 2018. » Niamey.

38 Ibid.

39 OIM 2020, op. cit.

40 Aux fins du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000), « l'expression " trafic illicite de migrants " désigne le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État ».

41 Coordination du Système des Nations Unies au Niger, Bureau du Coordonnateur Résident. 2015. « Rapport de l'Équipe Pays du Système des Nations Unies au Niger pour le deuxième cycle de l'Examen Périodique Universel (EPU). » Juin.

42 Gouvernement du Niger. 2018. « Strategy to Combat Irregular Migration. » Niamey.

43 SEAE 2017, op. cit.

44 Goje, M. 2017. « Rôle du Niger dans la lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants. » Présentation de la 3e Journée nationale de mobilisation contre la traite des êtres humains. 28 septembre, Agadez.

45 ANLTP/TIM 2018, op. cit.

46 Commission européenne, DG Migration et affaires intérieures. 2015. Étude sur le trafic illicite de migrants : Caractéristiques, réponses et coopération avec les pays tiers - Rapport final. Septembre

47 L'OIM et le Centre international pour le développement des politiques migratoires (CIDPM). 2010. « The Nigerien Experience. » Dans MTM: A Dialogue in Action – Linking Emigrant Communities for More Development. Inventory of Institutional Capacities and Practices. Vienne : OIM et CIDPM.

48 Le franc CFA est la monnaie commune de la zone franc. Cette zone, qui se fonde sur une volonté d'assurer une plus grande stabilité monétaire et financière, regroupe 14 pays d'Afrique subsaharienne, chacun étant affilié à l'une des deux unions monétaires : le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo forment l'Union économique et monétaire ouest-africaine ; le Cameroun, le Gabon, la Guinée équatoriale, la République centrafricaine, la République du Congo et le Tchad forment la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC).

49 Agence des États-Unis pour le développement international (USAID). 2011. La Migration au Niger. Les transferts de fonds à Loga, Tahoua, Tanout et Gouré face aux crises en Libye et Côte d'Ivoire. Washington, DC : Réseau de systèmes d'alerte rapide aux risques de famine (FEWS NET).

50 Banque mondiale. 2020. Annual Remittances Data (updated as of Oct. 2020). Documents Excel sur les transferts de fonds entrants et sortants.

51 Ibid.

52 ONU Femmes. 2020. Migrant Women & Remittances: Exploring the Data from Selected Countries. Note d'orientation. ONU Femmes, New York ; Le Goff, M. 2016. Feminization of Migration and Trends in Remittances. Janvier. IZA World of Labour. Les migrants peuvent envoyer des fonds pour se prémunir contre les risques potentiels encourus dans le pays de destination.

53 Abdelkader, G.K. et M. Zangaou. 2012. Wahaya: Domestic and Sexual Slavery in Niger. Anti-Slavery International and Association Timidria.

54 Département d'État américain 2019, op. cit.

55 International Republican Institute (IRI). 2020. Migration et gouvernance au Niger : un tournant critique. Washington, DC : IRI.

56 Diarra, A. 2018. « Mariages d'enfants au Mali et au Niger : comment les comprendre ? » Le Monde Afrique, 29 novembre ; HCDH. 2015. « Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale examine le rapport du Niger. » 7 août.

57 Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR). 2017. « Niger : Information sur la situation des minorités sexuelles, incluant les lois ; traitement des minorités sexuelles par la société et les autorités ; protection offerte aux minorités sexuelles victimes de violence (2015-septembre 2017). » NER105974.FE. Direction des recherches, 17 septembre ; Dulani, B., G. Sambo et K.Y. Dionne. 2016. « Bons voisins ? Les Africains démontrent un sens élevé de la tolérance envers beaucoup, mais pas tous. » Dépêche n° 74, Afrobaromètre, 1er mars.

58 D'Souza, A. 2010. « Le travail domestique sur la voie du travail décent : rétrospective de l'action de l'OIT. » Document de travail 2/2010. Bureau international du Travail (BIT), Genève ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). 2019. « Étude pilote sur la migration et le respect des droits de l'homme : focus sur les réponses apportées par le Niger. » Commission de l'Union africaine, Banjul.

59 Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM). 2003. « Human Rights Protections Applicable to Women Migrant Workers: A UNIFEM Briefing Paper. » UNIFEM, New York.

60 Assemblée générale des Nations Unies. 2019b. « Rapport sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes. » A/74/235.

61 Niang, B. 2017. « Maghreb-Afrique noire : derrière le drame des migrants, le poids des préjugés raciaux. » HistoireEngagee.ca, 27 novembre.

62 RTLinfo.be. 2018. « Sarah choquée par son voyage en Algérie : " J'ai vu une femme noire pleurer en me disant 'Pourquoi ils nous traitent comme ça ?' " » 13 février.

63 Brachet, J. 2011. « The Blind Spot of Repression: Migration Policies and Human Survival in the Central Sahara. » Dans Transnational Migration and Human Security, édité par T.-D. Truong et D. Gasper, 57-66. Heidelberg : Springer.

64 Samuel Hall. 2016. Selling Sand in the Desert: The Economic Impact of Migration in Agadez. Une étude commandée par l'OIM Niger ; Reitano, T. et P. Tinti. 2015. « Survive and Advance: The Economics of Smuggling Refugees and Migrants into Europe. » Document 289 de l'ISS. Institut d'études de sécurité (ISS), Pretoria ; Bensaad, A. 2001. « Voyage au bout de la peur avec les clandestins du Sahel. » Le Monde Diplomatique, septembre : 16-17.

65 OIM. 2017. « OIM Niger : Rapport sur le profilage des migrants 2016. » OIM, Genève ; Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR). 2018. Alone and Unsafe: Children, Migration and Sexual and Gender-based Violence. Genève : FICR.

66 FICR 2018, op. cit.

67 Assemblée générale des Nations Unies 2019a, op. cit. ; Commission européenne. Non daté. « Fonds fiduciaire d'urgence de l'UE pour l'Afrique : Niger. »

68 Molenaar, F., J. Tubiana et C. Warin. 2018. « Caught in the Middle: A Human Rights and Peacebuilding Approach to Migration Governance in the Sahel. » Institut néerlandais des relations internationales « Clingendael », Rapport CRU, décembre.

69 CADHP 2019, op. cit.

70 Médecins Sans Frontières (MSF). 2019. « Niger, au carrefour de la migration. » Reportage photo, 17 décembre.

71 OIM 2017, op. cit.

72 Assemblée générale des Nations Unies 2019a, op. cit.

73 Mission d'appui des Nations Unies en Libye et Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH). 2018. « Desperate and Dangerous: Report on the Human Rights Situation of Migrants and Refugees in Libya. » 20 décembre.

74 Commission des femmes pour les réfugiés (WRC). 2019. « More than One Million Pains': Sexual Violence Against Men and Boys on the Central Mediterranean Route to Italy. » WRC, New York.

75 Assemblée générale des Nations Unies. 2015. Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). Résolution adoptée le 17 décembre. A/RES/70/175.

76 Mission d'appui des Nations Unies en Libye et HCDH 2018, op. cit. ; UNICEF. 2017. Un voyage mortel pour les enfants : la route migratoire de la Méditerranée centrale. New York : UNICEF ; Global Detention Project. 2018. « Immigration Detention in Libya. » Dernière mise à jour : août.

77 Ministère du Plan et ministère de la Justice. 2016. « Enquête sur les comportements, attitudes et pratiques des populations en matière de traite des personnes au Niger : rapport d'analyse. » Novembre.

78 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC). 2020. Stratégie régionale de lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants 2015-2020. Dakar : Bureau régional pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre ; OIM 2020, op. cit.

79 OIM. 2019a. « Le premier centre d'accueil pour les victimes de traite s'ouvre au Niger. » 23 juillet.

80 ANLTP/TIM. 2020. « Procédure applicable au référencement et à l'orientation des victimes de la traite des personnes au Niger. » Juin.

81 Comité des Nations Unies contre la torture (UN CAT). 2019. « Observations finales concernant le rapport initial du Niger. » CAT/C/NER/CO/1.

82 Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). 2019. Rapport sur le développement humain 2019 : Au-delà des revenus, des moyennes et du temps présent : les inégalités de développement humain au XXIe siècle. New York : PNUD.

83 Le chômage est défini comme une situation de manque total de travail ; le sous-emploi est une situation dans laquelle les travailleurs ont tendance à travailler moins d'heures, à gagner moins ou à utiliser leurs compétences professionnelles de manière incomplète. De : Mata Greenwood, A. 1999. « International Definitions and Prospects of Underemployment Statistics. » Article préparé pour le Seminario sobre Subempleo organisé par le Departamento Administrativo Nacional de Estadísticas (DANE) et l'Universidad Javeriana, Bogotá, Colombie, du 8 au 12 novembre.

84 Système des Nations Unies. 2019. Plan Cadre des Nations Unies d'Assistance au Développement (UNDAF) 2019-2021.

85 Nordman, C., A.-S. Robilliard et F. Roubaud. 2009. « Decomposing Gender and Ethnic Earnings Gaps in Seven West African Cities. » Document de travail DIAL DT/2009-07. Développement, Institutions et Mondialisation (DIAL), Paris.

86 Social Institutions and Gender Index (SIGI). 2014. « Niger – 2014 Results. »

87 Système des Nations Unies 2019, op. cit.

88 Bron-Saïdatou, F. et S. Souley Yankori. 2016. « L'accès des femmes et des jeunes au foncier. » Réseau National des Chambres d'Agriculture du Niger, janvier.

89 Système des Nations Unies 2019, op. cit.

90 Maiga, D.2011. « Genre et migration au Niger. » CARIM-AS 2011/08. Robert Schuman Centre for Advanced Studies, Florence.

91 Ibid.

92 Loi n° 2012-45 du 25 décembre 2012 portant Code du travail.

93 CADHP 2019, op. cit. ; Union interparlementaire (UIP) et OIT. 2019. Éliminer le travail forcé. Guide à l'usage des parlementaires n° 30. Genève : UIP.

94 UIP et OIT 2019, op. cit.

95 Ministère de la Population, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant. 2011. « Politique nationale de protection sociale. » Niamey ; HCDH. 2016. Le Comité pour la protection des droits des travailleurs migrants examine le rapport initial du Niger. HCDH Nouvelles, 31 août ; Banque mondiale. 2019. Bilan des dépenses publiques en protection sociale au Niger. Washington, DC : Groupe de la Banque mondiale.

96 Entretien entre ONU Femmes et le Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Protection Sociale du 9 avril 2021.

97 Ministère de la Santé Publique. 2016. « Annuaire des Statistiques Sanitaires du Niger Année 2016. » Niamey.

98 UN CAT 2019, op. cit.

99 GIZ. Non daté. « ProGEM, Gestion des défis migratoires au Niger. » Prospectus.

100 MSF 2019, op. cit.

101 Tshuila Lubanga, A. 2018. « Évaluation formative de la stratégie de l'utilisation des cliniques mobiles en situation d'urgence dans la région de Diffa (2015-2018). » UNICEF, Niamey.

102 Croix-Rouge française et nigérienne. 2018. « Assistance et protection aux populations migrantes en transit dans la région d'Agadez. »

103 UN CAT 2019, op. cit.

104 ANLTP/TIM 2020, op. cit. ; entretien avec l'ONG le 22 octobre 2020.

105 HCDH. 2015. Behind Closed Doors: Protecting and Promoting the Human Rights of Migrant Domestic Workers in an Irregular Situation. New York et Genève : HCDH ; Département d'État américain 2020, op. cit.

106 UNICEF. Non daté. « Protection de l'Enfance : Les enfants sont exposés à toutes les formes de violence au Niger et ont besoin d'une protection urgente. »

107 OIM. 2019b. « L'OIM ouvre un centre récréatif pour les enfants à Zinder, au Niger. » 21 mai.

108 La prédominance des garçons migrants non accompagnés (92 %) peut s'expliquer par la capacité perçue des garçons à migrer seuls et par les risques encourus le long de leur parcours migratoire. OIM 2020, op. cit.

109 UNICEF 2018, op. cit. ; UNICEF. 2019. « Protecting Children on the Move in Niger. » Dossier thématique, décembre.

110 ONU Info. 2021. « Éducation sans délai approuve 33,3 millions de dollars en faveur de 300 000 enfants au Burkina Faso, au Mali et au Niger. » 5 janvier.

111 Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. 2016. « Observations finales concernant le rapport initial du Niger. » CMW/C/NER/CO/1.

112 Meyers, V. Non daté. Égalité de genre au Niger. Agence luxembourgeoise de coopération au développement (LuxDev).
L'économie domestique est une matière ou un cours qui enseigne des compétences (comme la cuisine, la couture, le développement de l'enfant, l'économie du ménage) qui sont utiles à la maison.

113 Assemblée générale des Nations Unies 2019a, op. cit.

114 Ibid.

115 UN CAT 2019, op. cit.

116 Département de la justice des États-Unis, Bureau de la violence contre les femmes. 2013. A National Protocol for Sexual Assault Medical Forensic Examinations: Adults/Adolescents. Avril. NCJ 228119.

117 Département d'État américain 2020, op. cit.

118 Ibid.

119 Centre sur la migration mixte (MMC). 2019. « MMC West Africa 4Mi Snapshot March 2019. »

120 OIM. 2019c. « Un atelier pour les femmes artistes permet de renforcer les activités de sensibilisation communautaire au Niger. » 30 juillet.

121 GIZ, non daté, op. cit.

122 MIEUX. 2017. « MIEUX's Top 5 Achievements of 2017 – Achivement 4. » 21 décembre ; Niamey Soir. 2018. « Le Projet Migrant au Niger : Sensibilisation sur les dangers de la migration clandestine et partage d'information sur les alternatives pour une migration légale. » 29 novembre.

123 Décret n° 64-193/MI du 9 octobre 1964 pour la carte d'identité et décret n° 2006-232/PRN/MI/D, modifié par le décret 2013-468/PRN/MISPD/CAR du 16 novembre 2013, pour les passeports.

124 Ibid.

125 Maiga 2011, op. cit.

126 Konan, S. et H. Mounkaila. 2013. Migrants en détresse : analyse de situation et cadre de protection - Cas du Niger et du Togo. OIM et HCR.

127 France Terre d'Asile. 2017. Identification et protection des victimes de la traite dans un contexte de migration de transit. Les Cahiers du Social n° 39, avril. Paris : France Terre d'Asile.

128 L'ensemble des données de l'enquête du MMC a été collecté au Niger entre le 20 avril et le 20 juin 2020 à la suite d'un Accord sur le partage des données 4Mi entre le Centre sur la migration mixte (MMC) au nom du Conseil danois pour les réfugiés (DRC) et ONU Femmes.

129 Enquête MMC 2019, op. cit.

130 Ibid.

131 Ibid.

132 Ibid.

133 Organisation internationale pour les migrations. 2020. « Matrice de Suivi des Déplacements (DTM) ». Avril.

134 Axe stratégique 2 - Effet 4 - Produit 4.

135 Axe stratégique 3 - Effet 5 - Produit 5.

136 Assemblée générale des Nations Unies 2019a, op. cit.

137 Le deuxième objectif de l'axe stratégique III est rédigé comme suit : « Promouvoir le respect des droits et de la dignité des migrants indépendamment de leur statut migratoire ».

138 Activité II - 1.1.9 - axe stratégique II.

139 Activité III - 2.1.1 - axe stratégique III.

140 Activité III - 2.1.2 - axe stratégique III.

141 Axe stratégique 1 : Exploitation des potentialités liées à la migration - Programme 1 : Exploitation des potentialités liées à la migration - Sous-programme 1.3 : Promotion de l'entreprenariat féminin et des jeunes.

142 Axe stratégique 2 : Protection et assistance aux migrants, aux réfugiés et aux populations d'accueil - Programme 2 : Protection et assistance aux migrants et aux populations d'accueil - Sous-programme 2.2 : Renforcement institutionnel en matière de protection des migrants.

143 Axe 2 : Prévention de la migration irrégulière - C 2.1 : Atténuation des causes profondes de la migration irrégulière - Objectif spécifique 2.1.1 : Promotion de projets d'intégration économique comme alternative à la migration irrégulière.

144 Axe 3 : Répression et protection face au trafic illicite de migrants et à la traite des personnes - C 3.2 : Assistance, aide, protection et prise en charge des témoins, victimes et proches - Objectif spécifique 3.2.1 : Assurer la prise en charge juridique des victimes de traite et des personnes objets de trafic illicite de migrants.

145 Axe 4 : Retour des migrants et réinsertion - C 4.1 : Intensification de la coopération internationale et consolidation des accords de réadmission - Objectif spécifique 4.1.2 : Renforcer les capacités des institutions et de la société civile pour un meilleur retour et une meilleure réinsertion des migrants.

146 Action prioritaire liée à l'axe stratégique 3.

147 Stratégie liée à l'axe stratégique 3.

148 Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. 2020. General Recommendation No. 38 (2020) on Trafficking in Women and Girls in the Context of Global Migration. CEDAW/C/GC/38.

ONU FEMMES EST L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES CONSACRÉE À L'ÉGALITÉ DES SEXES ET À L'AUTONOMISATION DES FEMMES. PORTEDRAPEAU MONDIAL DES FEMMES ET DES FILLES, ONU FEMMES A ÉTÉ CRÉÉE POUR ACCÉLÉRER LES PROGRÈS RÉALISÉS POUR RÉPONDRE À LEURS BESOINS DANS LE MONDE ENTIER.

ONU Femmes soutient les États membres des Nations Unies dans l'adoption de normes internationales pour réaliser l'égalité des sexes et travaille avec les gouvernements et la société civile à concevoir les lois, les politiques, les programmes et les services nécessaires à l'application de ces normes, et pour que les femmes et les filles en bénéficient, partout dans le monde. Nous intervenons à l'échelle mondiale pour faire de la vision des Objectifs de développement durable une réalité pour les femmes et les filles et nous soutenons la participation équitable des femmes à tous les aspects de la vie, en mettant l'accent sur quatre priorités stratégiques : les femmes dirigent les systèmes de gouvernance, y participent et en bénéficient équitablement ; les femmes bénéficient d'une sécurité de revenus, d'emplois décents et d'une autonomisation économique ; toutes les femmes et toutes les filles mènent une vie exempte de toute forme de violence ; les femmes et les filles contribuent à la consolidation d'une paix et d'une résilience durables et y exercent une plus grande influence, et bénéficient équitablement de la prévention des catastrophes naturelles et des conflits ainsi que de l'aide humanitaire. ONU Femmes coordonne et promeut en outre le travail que réalise le système des Nations Unies en faveur de l'égalité des sexes.

ONU FEMMES

ONU Femmes Niger
Quartier DAR ES SALAM,
BP 11207, Niamey
Niger

www.unwomen.org
www.facebook.com/unwomen
www.twitter.com/un_women
www.youtube.com/unwomen
www.flickr.com/unwomen